

# BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXXVI<sup>e</sup> ANNEE. - N° 80

VENDREDI 13 OCTOBRE 2017

## BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

### SOMMAIRE DU 13 OCTOBRE 2017

Pages

#### CONSEIL DE PARIS

**2016 DAC 564.** — Actualisation des tarifs des redevances associées aux tournages dans la capitale pour l'exercice 2017. — [Extrait du registre des délibérations du Conseil de Paris en sa séance des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016]. — *Rectificatif au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » n° 102 en date du vendredi 30 décembre 2016* ..... 3703

#### VILLE DE PARIS

##### CIMETIÈRES - ENVIRONNEMENT - ESPACES VERTS

**Mesures conservatoires** intéressant la concession référencée 366 PP 1885 située dans le Cimetière de l'Est (Père LACHAISE) (Arrêté du 4 octobre 2017) ..... 3704

##### RECRUTEMENT ET CONCOURS

**Modification** du nombre de postes au concours externe et au concours interne offerts pour l'accès au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes, grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe, dans la spécialité jardinier ouvert, à partir du 16 octobre 2017 (Arrêté du 6 octobre 2017) ..... 3704

**Liste**, par ordre de mérite, des candidats déclarés admis à l'issue de l'épreuve orale d'admission de l'examen professionnel d'ingénieur des travaux de la Ville de Paris ouvert, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017, pour six postes ..... 3705

##### VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

**Arrêté n° 2017 T 11603** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Leblanc, à Paris 15<sup>e</sup> (Arrêté du 20 septembre 2017) ..... 3705

**Arrêté n° 2017 T 11748** modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation générale rue Erard, à Paris 12<sup>e</sup> (Arrêté du 28 septembre 2017) ..... 3706

**Arrêté n° 2017 T 11755** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Moulin de la Pointe, à Paris 13<sup>e</sup> (Arrêté du 29 septembre 2017) ..... 3706

**Arrêté n° 2017 T 11762** modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Petit, à Paris 19<sup>e</sup> (Arrêté du 6 octobre 2017) ..... 3706

**Arrêté n° 2017 T 11763** modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale passage de Melun, à Paris 19<sup>e</sup> (Arrêté du 6 octobre 2017) ..... 3707

**Arrêté n° 2017 T 11767** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Michel Chasles, à Paris 12<sup>e</sup> (Arrêté du 29 septembre 2017) ..... 3707

**Arrêté n° 2017 T 11769** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard Murat, rue Daumier, rue du Général Grossetti, rue du Général Malleterre, à Paris 16<sup>e</sup> (Arrêté du 29 septembre 2017) ..... 3708

**Arrêté n° 2017 T 11772** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Général Niox, rue Abel Ferry, avenue du Général Clavery, avenue Marcel Doret, à Paris 16<sup>e</sup>. (Arrêté du 29 septembre 2017) ..... 3708

**Arrêté n° 2017 T 11773** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Rendez-Vous, à Paris 12<sup>e</sup> (Arrêté du 29 septembre 2017) ..... 3709

**Arrêté n° 2017 T 11780** modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement boulevard du Temple, à Paris 3<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> (Arrêté du 6 octobre 2017) ..... 3710

**Arrêté n° 2017 T 11788** modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Gabriel Vicaire, à Paris 3<sup>e</sup> (Arrêté du 6 octobre 2017) ..... 3710

**Arrêté n° 2017 T 11789** modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Philidor, à Paris 20<sup>e</sup> (Arrêté du 3 octobre 2017) ..... 3710

**Arrêté n° 2017 T 11792** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale boulevard de Belleville, à Paris 20<sup>e</sup> (Arrêté du 6 octobre 2017) ..... 3711

**Arrêté n° 2017 T 11794** modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale passage de la Brie, à Paris 19<sup>e</sup> (Arrêté du 6 octobre 2017) ..... 3711

<b>Arrêté n° 2017 T 11799</b> modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Bois le Vent, à Paris 16° (Arrêté du 2 octobre 2017) .....	3712
<b>Arrêté n° 2017 T 11801</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, avenue de Versailles, à Paris 16° (Arrêté du 2 octobre 2017) .....	3712
<b>Arrêté n° 2017 T 11802</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Mozart, à Paris 16° (Arrêté du 2 octobre 2017) .....	3713
<b>Arrêté n° 2017 T 11806</b> modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Saussure, à Paris 17° (Arrêté du 6 octobre 2017) .....	3713
<b>Arrêté n° 2017 T 11809</b> modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Orfila, à Paris 20° (Arrêté du 6 octobre 2017) .....	3713
<b>Arrêté n° 2017 T 11810</b> modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Capitaine Ferber, à Paris 20° (Arrêté du 5 octobre 2017) ..	3714
<b>Arrêté n° 2017 T 11814</b> modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Malte Brun, à Paris 20° (Arrêté du 5 octobre 2017) .....	3714
<b>Arrêté n° 2017 T 11817</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Barbey d'Aurevilly, à Paris 7° (Arrêté du 5 octobre 2017) .....	3715
<b>Arrêté n° 2017 T 11818</b> modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation rue Paul Dubois, à Paris 3°. — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 6 octobre 2017) ....	3715
<b>Arrêté n° 2017 T 11822</b> modifiant, à titre provisoire, la circulation générale rue de la Mare, à Paris 20°. — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 5 octobre 2017) .....	3716
<b>Arrêté n° 2017 T 11826</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rues Dareau et Sarrette, à Paris 14° (Arrêté du 5 octobre 2017) .....	3716
<b>Arrêté n° 2017 T 11827</b> modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Lacaille, à Paris 17° (Arrêté du 6 octobre 2017) .....	3716
<b>Arrêté n° 2017 T 11831</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Paul Fort, à Paris 14° (Arrêté du 5 octobre 2017) .....	3717
<b>Arrêté n° 2017 T 11845</b> modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Navier, à Paris 17° (Arrêté du 9 octobre 2017) .....	3717
<b>Arrêté n° 2017 T 11846</b> modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Choron, à Paris 9° (Arrêté du 10 octobre 2017) .....	3718
<b>Arrêté n° 2017 T 11859</b> modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Guersant, à Paris 17° (Arrêté du 9 octobre 2017) .....	3718
<b>Arrêté n° 2017 T 11862</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation générale rue Myrha, à Paris 18° (Arrêté du 9 octobre 2017) .....	3719
<b>Arrêté n° 2017 T 11863</b> modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Valadon, à Paris 7° (Arrêté du 6 octobre 2017) .....	3719
<b>Arrêté n° 2017 T 11864</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Château, à Paris 14° (Arrêté du 6 octobre 2017) .....	3719

## DÉPARTEMENT DE PARIS

## RESSOURCES HUMAINES

**Composition** nominative des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des Établissements Départementaux de l'Aide Sociale à l'Enfance de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé (Arrêté du 5 octobre 2017) .....

3720

## REDEVANCES - TAXES - TARIFS

**Fixation**, pour l'exercice 2016, du compte administratif du service M.O.I.S.E. (Mission pour l'Orientalion, l'Information, le Soutien et l'Ecoute aux femmes enceintes en difficultés) situé 21-23, rue de l'Amiral Roussin, à Paris 15° (Arrêté du 6 octobre 2017) .....

3722

VILLE DE PARIS  
PRÉFECTURE DE POLICE

## VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

## TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

**Arrêté n° 2017 P 11147** modifiant l'arrêté n° 2012 P 0042 du 1<sup>er</sup> mars 2012 réglementant la circulation et le stationnement dans les Bois de Vincennes et de Boulogne (Arrêté conjoint du 6 octobre 2017) .....

3723

**Arrêté n° 2017 P 11574** instituant des voies réservées aux cycles voie Georges Pompidou, à Paris 16° (Arrêté conjoint du 5 octobre 2017) .....

3723

## PRÉFECTURE DE POLICE

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Arrêté n° 2017-00984** accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (Arrêté du 4 octobre 2017) .....

3724

## POLICE GÉNÉRALE

**Arrêté n° PG1-2017-006** portant désignation des agents habilités à conduire les entretiens et établir notamment le compte-rendu défini à l'alinéa 3 de l'article 41 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié (Arrêté du 22 septembre 2017) .....

3724

## TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

**Arrêté n° DTPP-2017-770** portant prescriptions complémentaires nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement concernant une installation de nettoyage à sec sise 56, rue du Docteur Blanche, à Paris 16° (Arrêté du 18 août 2017) .....

3725

Annexe I : prescriptions .....

3726

Annexe II : voies et délais de recours .....

3726

**Arrêté n° DTPP-2017-689** portant prescriptions complémentaires nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement concernant une installation de nettoyage à sec sise 1, rue Gozlin, à Paris 6° (Arrêté du 27 juin 2017) .....

3727

Annexe I : prescriptions .....

3728

Annexe II : voies et délais de recours .....

3728

**Arrêté n° DTPP-2017-690** portant prescriptions complémentaires nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement concernant une installation de nettoyage à sec sise 113, rue Monge, à Paris 5<sup>e</sup> (Arrêté du 27 juin 2017) ..... 3729  
Annexe I : prescriptions ..... 3730  
Annexe II : voies et délais de recours ..... 3731

**Arrêté n° DTPP-2017-691** portant prescriptions complémentaires nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement concernant une installation de nettoyage à sec sise 50, rue Jouffroy d'Abbans, à Paris 17<sup>e</sup> (Arrêté du 27 juin 2017) ..... 3731  
Annexe I : prescriptions ..... 3732  
Annexe II : voies et délais de recours ..... 3733

**Arrêté n° 2017-00979** portant prorogation du mandat des membres de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques de Paris (Arrêté du 29 septembre 2017) .. 3733

**Arrêté n° 2017 T 11674** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue d'Eylau, à Paris 16<sup>e</sup> (Arrêté du 6 octobre 2017) ..... 3733

**Arrêté n° 2017 T 11675** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard Flandrin, à Paris 16<sup>e</sup> (Arrêté du 4 octobre 2017) ..... 3734

**Arrêté n° 2017 T 11697** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenues du Maréchal Fayolle et Chantemesse, à Paris 16<sup>e</sup> (Arrêté du 4 octobre 2017) .... 3734

**Arrêté n° 2017 T 11715** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Galilée, à Paris 16<sup>e</sup> (Arrêté du 5 octobre 2017) ..... 3735

**Arrêté n° 2017 T 11775** modifiant, à titre provisoire, la règle de circulation générale et du stationnement rue de Lorraine, à Paris 19<sup>e</sup> (Arrêté du 6 octobre 2017) ..... 3735

**Arrêté n° 2017 T 11754** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Raymond Poincaré, à Paris 16<sup>e</sup> (Arrêté du 6 octobre 2017) ..... 3735

**Arrêté n° 2017 T 11758** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Franklin Delano Roosevelt, à Paris 8<sup>e</sup> (Arrêté du 6 octobre 2017) ..... 3736

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION

**Arrêté BR n° 17 00642** portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2018 (Arrêté du 6 octobre 2017) ..... 3736

#### AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

#### CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS

**Délégation** de signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (Arrêté modificatif du 5 octobre 2017) ..... 3737

#### CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS

**Arrêté n° 14** portant fixation, à compter du 10 octobre 2017, des tarifs des frais annexes (non compris dans le calcul du TAEG) du prêt sur gage (Arrêté du 6 octobre 2017) ..... 3739

#### POSTES À POURVOIR

**Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.** — Avis de vacance d'un poste de médecin d'encadrement territorial groupe 3 (F/H), responsable du territoire 8/17 ..... 3739

**Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.** — Avis de vacance d'un poste de conseiller socio-éducatif (F/H) ..... 3739

**Direction de l'Urbanisme.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur des travaux ..... 3739

**Direction de la Propreté et de l'Eau.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur des services techniques ..... 3739

**Direction de la Voirie et des Déplacements.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur des travaux ..... 3739

**Direction des Systèmes et Technologies de l'Information.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur des travaux ..... 3739

**Direction des Affaires Scolaires.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur des travaux ..... 3740

**Direction du Patrimoine et de l'Architecture.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Architecte voyer ..... 3740

**Direction des Espaces Verts et de l'Environnement.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur des services techniques ..... 3740

**Direction de la Voirie et des Déplacements.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur des travaux ..... 3740

**Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.** — Avis de vacance d'un emploi de Chef de Service Administratif d'administrations parisiennes (F/H) ..... 3740

**Direction des Finances et des Achats.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H) ..... 3740

**Secrétariat Général de la Ville de Paris.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H) ..... 3740

**Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) ..... 3740

**Direction de la Démocratie, des Citoyen.ne.s et des Territoires.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) ..... 3740

**Direction des Affaires Scolaires.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) ..... 3740

#### CONSEIL DE PARIS

**2016 DAC 564.** — Actualisation des tarifs des redevances associées aux tournages dans la capitale pour l'exercice 2017. — [Extrait du registre des délibérations du Conseil de Paris en sa séance des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016]. — *Rectificatif au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » n° 102 en date du vendredi 30 décembre 2016.*

Aux pages 4234 et 4235, dans l'annexe 1 : redevances d'occupation du domaine public pour les prises de vues — Tarifs 2017 :

Concernant le tableau relatif aux redevances principales de la catégorie 4 : photos artistiques,

et considérant que les niveaux de la redevance sont pour les différentes catégories (journée semaine-nuit, dimanche et jours fériés — demi-journée semaine — demi-journée nuit, dimanche et jours fériés) identiques pour toutes les Directions et lieux concernés,

*il convenait de lire :*

Direction	Lieux	Redevance principale			
		catégorie 4 : photos artistiques			
		jour- née se- maine	nuit, di- manche et jours fériés	demi- jour- née se- maine	demi- nuit, demi- journée di- manche et jours fériés
DEVE	Lieux de prestige	100 €	150 €	50 €	75 €
	Jardin Cimetière				
DPE	Egoûts				
DVD	Canaux				
DAE	Marchés Foires				
DASCO	Etablissements scolaires municipaux				
	Lieux spécifiques				
DJS	Autres établissements sportifs municipaux				
	Usage d'un drone				
DILT	Terrasses du Centre Morland				
DLH/DU	Terrain vague				
	Appartement ou local				
DAC	Bibliothèque de l'Hôtel de Ville				
	Bibliothèque Historique de la Ville de Paris				
	Atelier Beaux Arts Sévigné Hôtels de la DAC CRR Médiathèque F. Sagan				
	Bibliothèques, médiathèques, conservatoires, ateliers beaux arts, autres établissements culturels				
Mairies d'arron- dissement	Salles de prestige				
	Autres espaces				
Hôtel de Ville	Grands salons (salons des Arcades, salles des fêtes...)				
	Autres espaces				
	Hémicycle Conseil Bibliothèque Conseil				
Hôtel de Lauzun	Hôtel de Lauzun Cour extérieure uniquement				

*Le reste sans changement.*

## VILLE DE PARIS

CIMETIÈRES - ENVIRONNEMENT - ESPACES VERTS

### Mesures conservatoires intéressant la concession référencée 366 PP 1885 située dans le Cimetière de l'Est (Père Lachaise).

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2213-8 et L. 2512-13 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1<sup>er</sup> juin 2005 portant règlement général des cimetières de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié, portant délégation de la signature de la Maire de Paris à la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Vu le titre de concession accordant le 10 juin 1885 à Mme Veuve ADAM, née Augustine DEMONCIN, une concession perpétuelle n° 366 au cimetière de l'Est (Père Lachaise) ;

Vu le procès-verbal du 1<sup>er</sup> octobre 2017 constatant que l'état de la sépulture est de nature à porter atteinte à l'ordre public du cimetière et constitue un danger immédiat pour la sécurité des personnes et des biens, la stèle en pierre présentant une fissure importante et risquant de tomber ;

Arrête :

Article premier. — Les désordres constatés sur la concession susmentionnée constituent un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens.

Art. 2. — A titre d'urgence, et aux frais avancés de qui il appartiendra, l'administration prend les mesures conservatoires nécessaires en procédant à la mise en sécurité de la sépulture (dépose de la stèle).

Art. 3. — La Conservatrice du cimetière du Père Lachaise et le Chef de la division technique du Service des Cimetières sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 octobre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Chef du Service des Cimetières*  
Marc FAUDOT

RECRUTEMENT ET CONCOURS

### Modification du nombre de postes offerts au concours externe et au concours interne pour l'accès au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes, grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe, dans la spécialité jardinier ouvert, à partir du 16 octobre 2017.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 108 des 15 et 16 décembre 2003 relative aux modalités d'établissement et d'utilisation des listes complémentaires pour les recrutements par voie de concours ;

Vu la délibération DRH 16 des 16 et 17 juillet 2007 modifiée, fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 66 des 16 et 17 juillet 2007 modifiée, fixant notamment la liste des spécialités professionnelles exercées par les adjoints techniques d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 11 des 8 et 9 février 2010 modifiée, fixant notamment le règlement général des concours pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe du corps des adjoints techniques (F/H) d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 60 des 15 et 16 novembre 2010 modifiée, fixant la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne pour l'accès au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes, grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe, dans la spécialité jardinier ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 30 mai 2011 portant règlement général des concours ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant ouverture, à partir du 16 octobre 2017, d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes, grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe, dans la spécialité jardinier ;

Arrête :

Article premier. — L'article 1 de l'arrêté du 5 mai 2017 susvisé relatif à l'ouverture, à partir du 16 octobre 2017, d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes, grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe, dans la spécialité jardinier est modifié en ce sens que le nombre de postes offerts est porté de 30 à 50.

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 5 mai 2017 est remplacé par : « la répartition des postes est fixée comme suit :

- concours externe : 33 postes ;
- concours interne : 17 postes ».

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 octobre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Directrice Adjointe des Ressources Humaines*

Frédérique LANCESTREMERE

**Liste, par ordre de mérite, des candidats déclarés admis à l'issue de l'épreuve orale d'admission de l'examen professionnel d'ingénieur des travaux de la Ville de Paris ouvert, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017, pour six postes.**

- 1 — M. HUREL Loïc
- 2 — M. BENAZZOUZ Daoud

3 — M. GROS-JEAN Mickaël

4 — Mme VICTORINO Delphine

5 — M. MARTINEZ Pascal

6 — M. PEDRON Philippe.

Arrête la présente liste à 6 (six) noms.

Fait à Paris, le 22 septembre 2017

*Le Président du Jury*

Jacques POULAIN

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

**Arrêté n° 2017 T 11603 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Leblanc, à Paris 15<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes.

Considérant que, dans le cadre de travaux de Voirie (DVD), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Leblanc, à Paris 15<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 septembre au 13 octobre 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules.

— RUE LEBLANC, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 87 et le n° 101, sur 20 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement mentionné au présent article.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 septembre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement  
Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Ouest*

Eric PASSIEUX

**Arrêté n° 2017 T 11748 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation générale rue Erard, à Paris 12<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux réalisés pour le compte de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation générale rue Erard, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 octobre 2017 au 10 novembre 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE ERARD, 12<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE DE REUILLY jusqu'à la RUE RONDELET.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 septembre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Est*

Isabelle GENESTINE

**Arrêté n° 2017 T 11755 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Moulin de la Pointe, à Paris 13<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux du mobilier urbain (Velib'-Smoovengo), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles du stationnement rue du Moulin de la Pointe, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : jusqu'au 17 novembre 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DU MOULIN DE LA POINTE, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 63, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 septembre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Est*

Isabelle GENESTINE

**Arrêté n° 2017 T 11762 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Petit, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités du stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de remplacement de deux stations vélib', situées au droit des n°s 1 et 8, rue Petit, à Paris 19<sup>e</sup> arrondissement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Petit ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 octobre au 8 décembre 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE PETIT, à Paris 19<sup>e</sup> arrondissement.

ment, côté pair, au droit du n° 8, pour installer une emprise de stockage.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015, susvisé, sont provisoirement suspendues, en ce qui concerne l'emplacement mentionné au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE PETIT, à Paris 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 10 et le n° 12, pour installer une base-vie.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 2025 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 octobre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

**Arrêté n° 2017 T 11763 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale passage de Melun, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités du stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de remplacement d'une station vélib', au droit du n° 6 passage de Melun, à Paris 19<sup>e</sup> arrondissement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale passage de Melun ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 octobre au 8 décembre 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules PASSAGE DE MELUN, à Paris 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 6 et le n° 8.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 octobre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

**Arrêté n° 2017 T 11767 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Michel Chasles, à Paris 12<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de ravalement de façade, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Michel Chasles, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 octobre 2017 au 2 novembre 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE MICHEL CHASLES, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 7.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 septembre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Est*

Isabelle GENESTINE

**Arrêté n° 2017 T 11769 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard Murat, rue Daumier, rue du Général Grossetti, rue du Général Malleterre, à Paris 16°.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités du stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de Voirie (GRDF), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Murat, rue Daumier, rue du Général Grossetti, rue du Général Malleterre, à Paris 16°.

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 octobre au 8 décembre 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— BOULEVARD MURAT, 16° arrondissement, côté impair, au droit du n° 179, sur trois places (du 9 octobre au 17 novembre 2017 inclus) ;

— BOULEVARD MURAT, 16° arrondissement, côté pair, au droit du n° 134, sur trois places (du 9 octobre au 17 novembre 2017 inclus) ;

— BOULEVARD MURAT, 16° arrondissement, côté pair, au droit du 164, sur trois places (du 11 octobre au 17 novembre 2017 inclus) ;

— BOULEVARD MURAT, 16° arrondissement, côté pair, au droit du n° 154, sur trois places (du 11 octobre au 17 novembre 2017 inclus) ;

— BOULEVARD MURAT, 16° arrondissement, côté pair, au droit du n° 148, sur cinq places (du 11 octobre au 17 novembre 2017 inclus) ;

— BOULEVARD MURAT, 16° arrondissement, côté pair, au droit du n° 150, sur 15 places (du 9 octobre au 17 novembre 2017 inclus) ;

— BOULEVARD MURAT, 16° arrondissement, côté pair, au droit du n° 146, sur deux places (du 11 octobre au 24 novembre 2017 inclus) ;

— BOULEVARD MURAT, 16° arrondissement, côté pair, entre le n° 136 et le n° 140, sur vingt places (du 23 octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2017 inclus) ;

— BOULEVARD MURAT, 16° arrondissement, côté pair, au droit du n° 142, sur trois places (du 23 octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2017 inclus) ;

— BOULEVARD MURAT, 16° arrondissement, côté pair, au droit du n° 130, sur huit places (du 25 octobre au 8 décembre 2017 inclus) ;

— RUE DAUMIER, 16° arrondissement, côté impair, au droit du n° 1, sur deux places (du 9 octobre au 17 novembre 2017 inclus) ;

— RUE DU GENERAL GROSSETTI, 16° arrondissement, entre le n° 1 et le n° 5, sur dix places (du 13 octobre au 24 novembre 2017 inclus) ;

— RUE DU GENERAL MALLETERRE, 16° arrondissement, côté pair, entre le n° 1 et le n° 6, sur douze places (du 19 octobre au 24 novembre 2017 inclus) ;

— RUE DU GENERAL MALLETERRE, 16° arrondissement, côté pair, au droit du 8 sur deux places (du 24 octobre au 17 novembre 2017 inclus) ;

— RUE DU GENERAL MALLETERRE, 16° arrondissement, côté pair, entre le 8 et le 10 sur cinq places (du 20 novembre au 27 novembre 2017 inclus).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement mentionné au présent article.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 septembre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement  
Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Ouest*

Eric PASSIEUX

**Arrêté n° 2017 T 11772 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Général Niox, rue Abel Ferry, avenue du Général Clavery, avenue Marcel Doret, à Paris 16°.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes.

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie (GRDF), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Général Niox, rue Abel Ferry, rue du Général Clavery, avenue Marcel Doret, à Paris 16<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 19 octobre au 15 décembre 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules

— RUE DU GENERAL NIOX, au droit du n° 8, sur 3 places (du 19 octobre au 24 novembre 2017 inclus) ;

— 16<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 15, sur deux places (du 24 octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2017) ;

— AVENUE DU GENERAL CLAVERY, 16<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 15, sur 10 places (du 2 novembre au 15 décembre 2017 inclus) ;

— AVENUE DU GENERAL CLAVERY, 16<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 14 et le n° 18, sur dix places (du 2 novembre au 15 décembre 2017 inclus) ;

— AVENUE DU GENERAL CLAVERY, 16<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 24, sur dix places (du 9 novembre au 15 décembre 2017 inclus) ;

— AVENUE MARCEL DORET, 16<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 3 et le n° 5, sur 10 places (du 9 novembre au 15 décembre 2017 inclus) ;

— AVENUE MARCEL DORET, 16<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 2, sur dix places (du 15 novembre au 15 décembre 2017 inclus) ;

— AVENUE MARCEL DORET, 16<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 3, sur dix places (du 15 novembre au 15 décembre 2017 inclus) ;

— RUE ABEL FERRY, 16<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du 18, RUE ABEL FERRY sur trois places (du 25 octobre au 8 décembre 2017 inclus) ;

— RUE ABEL FERRY, 16<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 7 et le n° 9, sur cinq places (du 31 octobre au 15 décembre 2017 inclus) ;

— RUE ABEL FERRY, 16<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 3, sur cinq places (du 31 octobre au 15 décembre 2017 inclus) ;

— RUE DU GENERAL NIOX, 16<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 12, sur trois places (du 19 octobre au 24 novembre 2017 inclus) ;

— RUE DU GENERAL NIOX, 16<sup>e</sup> arrondissement, au droit du n° 16, sur 3 places (du 19 octobre au 24 novembre 2017 inclus) ;

— RUE DU GENERAL NIOX, 16<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 18, sur deux places (du 23 octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2017 inclus) ;

— RUE DU GENERAL NIOX, 16<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 19, sur deux places (du 24 octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2017 inclus) ;

— RUE DU GENERAL NIOX, 16<sup>e</sup> arrondissement, au droit du n° 9, sur deux places (du 24 octobre au 17 novembre 2017 inclus).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015, susvisé, sont provisoirement suspendues, en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 septembre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement  
Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Ouest*

Eric PASSIEUX

**Arrêté n° 2017 T 11773 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Rendez-Vous, à Paris 12<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux réalisés pour le compte de la Mairie de Paris, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles du stationnement rue du Rendez-Vous, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 octobre 2017 au 24 novembre 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DU RENDEZ-VOUS, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 76, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 septembre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Est*  
Isabelle GENESTINE

**Arrêté n° 2017 T 11780 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement boulevard du Temple, à Paris 3<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement boulevard du Temple, à Paris 3<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle de fin de travaux : le 17 novembre 2017) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules BOULEVARD DU TEMPLE, 3<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 12, sur le stationnement payant (3 places).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 octobre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Adjoint au Chef de la Section  
Territoriale de Voirie Centre*  
Didier COUVAL

**Arrêté n° 2017 T 11788 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Gabriel Vicaire, à Paris 3<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Gabriel Vicaire, à Paris 3<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 au 13 octobre 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE GABRIEL VICAIRES, 3<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 1, (4 places).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 octobre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Centre*  
Didier COUVAL

**Arrêté n° 2017 T 11789 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Philidor, à Paris 20<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de désamiantage et réhabilitation d'égout, il est nécessaire de modifier, à

titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Philidor, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 octobre au 15 décembre 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE PHILIDOR, 20<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 4, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 octobre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

**Arrêté n° 2017 T 11792 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale boulevard de Belleville, à Paris 20<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-26, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités du stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de la Section d'Assainissement de Paris nécessitent de modifier, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement boulevard de Belleville, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 octobre au 29 juin 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules dans la contre-allée BOULEVARD DE BELLEVILLE, côté pair, entre le n° 34 et le n° 42.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, aux véhicules des riverains et aux véhicules de livraisons des commerces de la contre-allée.

Ces dispositions sont applicables le 11 octobre 2017 de 7 h 30 à 16 h 30.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules dans la contre-allée BOULEVARD DE BELLEVILLE, dans sa partie comprise entre le n° 34 et le n° 42, sur 12 places de stationnement payant sauf zone de livraisons.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Ces dispositions sont applicables du 9 octobre 2017 au 29 juin 2018 inclus.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 octobre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

**Arrêté n° 2017 T 11794 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale passage de la Brie, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de création d'un branchement, par Enedis, au droit du n° 5, passage de la Brie, à Paris 19<sup>e</sup> arrondissement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de circulation générale passage de la Brie ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 au 27 octobre 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules PASSAGE DE LA BRIE, à Paris 19<sup>e</sup> arrondissement, entre la RUE DE CHAUMONT et la RUE DE MEAUX.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des riverains.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 octobre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*La Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

**Arrêté n° 2017 T 11799 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Bois le Vent, à Paris 16<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités du stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie (Velib'), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Bois le Vent, à Paris 16<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE BOIS LE VENT, 16<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 6, sur deux places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015, susvisé, sont provisoirement suspendues, en ce qui concerne l'emplacement mentionné au présent article.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 octobre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement  
Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Ouest*

Eric PASSIEUX

**Arrêté n° 2017 T 11801 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, avenue de Versailles, à Paris 16<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes.

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie (VELIB'), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue de Versailles, à Paris 16<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 octobre au 10 novembre 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules.

— AVENUE DE VERSAILLES, 16<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 162, sur trois places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement mentionné au présent article.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 octobre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement  
Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Ouest*

Eric PASSIEUX

**Arrêté n° 2017 T 11802 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Mozart, à Paris 16<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes.

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie (VELIB'), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Mozart, à Paris 16<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 octobre au 10 novembre 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules.

— AVENUE MOZART, 16<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 79 et le n° 81, sur trois places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement mentionné au présent article.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 octobre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement  
Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Ouest*

Eric PASSIEUX

**Arrêté n° 2017 T 11806 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Saussure, à Paris 17<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités du stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de la société GRDF, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Saussure, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 octobre 2017 au 23 novembre 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE SAUSSURE, 17<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 140, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Art. 3. — Les mesures prévues à l'article 1<sup>er</sup> seront applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose des signalisations correspondantes.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 octobre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

**Arrêté n° 2017 T 11809 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Orfila, à Paris 20<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement

ment payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de la pose d'une nacelle, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Orfila, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 au 13 octobre 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE ORFILA, côté impair, entre le n° 71 et le n° 75, sur 6 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 octobre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

**Arrêté n° 2017 T 11810 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Capitaine Ferber, à Paris 20<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de ravalement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Capitaine Ferber, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 10 octobre au 20 décembre 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DU CAPITAINE FERBER, côté pair, au droit du n° 18 bis, sur une place de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement mentionné au présent article.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 octobre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

**Arrêté n° 2017 T 11814 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Malte Brun, à Paris 20<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux d'installation d'une station SMOOVE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Malte Brun, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 octobre au 8 décembre 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE MALTE BRUN, côté impair, entre le n° 7 et le n° 9, sur 4 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 octobre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*  
Florence FARGIER

**Arrêté n° 2017 T 11817 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Barbey d'Aurevilly, à Paris 7<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de levage de Bouygues Telecom nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Barbey d'Aurevilly, à Paris 7<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 15 octobre 2017) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit avenue BARBEY D'AUREVILLY, 7<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 1, sur 5 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 octobre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation  
*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Sud*  
Magali CAPPE

**Arrêté n° 2017 T 11818 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement et de la circulation rue Paul Dubois, à Paris 3<sup>e</sup>. — Régularisation.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle de stationnement et de la circulation générale rue Paul Dubois, à Paris 3<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 au 12 octobre 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE PAUL DUBOIS, 3<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 2, (4 places).

Ces dispositions sont applicables du 10 au 12 octobre 2017 inclus.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE PAUL DUBOIS, 3<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 3, (2 places).

Ces dispositions sont applicables du 10 au 12 octobre 2017 inclus.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE PAUL DUBOIS, 3<sup>e</sup> arrondissement.

Ces dispositions sont applicables du 10 au 12 octobre 2017 de 7 h 30 à 17 h.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 6. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 octobre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Centre*

Didier COUVAL

**Arrêté n° 2017 T 11822 modifiant, à titre provisoire, la circulation générale rue de la Mare, à Paris 20<sup>e</sup>. — Régularisation.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Considérant que, dans le cadre de l'installation d'une grue automotrice, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la circulation générale rue de la Mare, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 9 octobre 2017) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE DE LA MARE, 20<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre RUE HENRI CHEVREAU et le n° 20.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et aux véhicules des riverains.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 octobre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

**Arrêté n° 2017 T 11826 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rues Dareau et Sarrette, à Paris 14<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux pour le remplacement de stations Vélib' nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rues Dareau et Sarrette, à Paris 14<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 octobre au 22 décembre 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

— RUE DAREAU, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 34, sur 3 places ;

— RUE SARRETTE, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 59 et le n° 63, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 octobre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Sud*

Magali CAPPE

**Arrêté n° 2017 T 11827 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Lacaille, à Paris 17<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de la société GRDF, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle

du stationnement gênant la circulation générale rue Lacaille, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 octobre 2017 au 29 octobre 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE LACAILLE, 17<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 09, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 octobre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Ouest*  
Maël PERRONNO

**Arrêté n° 2017 T 11831 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Paul Fort, à Paris 14<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de ravalement d'un bâtiment nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Paul Fort, à Paris 14<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 octobre 2017 au 2 janvier 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE PAUL FORT, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 23, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement mentionné au présent article.

Art. 2. — L'arrêté municipal n° 2017 T 11543 du 18 septembre 2017 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement RUE PAUL FORT, à Paris 14<sup>e</sup>, est abrogé.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 octobre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Sud*  
Magali CAPPE

**Arrêté n° 2017 T 11845 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Navier, à Paris 17<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités du stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de ravalement d'immeuble, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Navier, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 octobre 2017 au 16 janvier 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE NAVIER, 17<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 55, sur 6 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 octobre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Ouest*  
Maël PERRONNO

**Arrêté n° 2017 T 11846 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Choron, à Paris 9<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités du stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux entrepris par VELIB' METROPOLE, nécessitent de réglementer, à titre provisoire, le stationnement rue Choron, à Paris 9<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE CHORON, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 18 et le n° 20.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 octobre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Centre*  
Didier COUVAL

**Arrêté n° 2017 T 11859 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Guersant, à Paris 17<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités du stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de voirie, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Guersant, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 octobre 2017 au 30 janvier 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE GUERSANT, 17<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit des n°s 38 à 40, sur 9 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 octobre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Ouest*  
Maël PERRONNO

**Arrêté n° 2017 T 11862 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation générale rue Myrha, à Paris 18<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Considérant que des travaux de voirie, nécessitent d'instaurer un sens unique de circulation provisoire, rue Myrha, à Paris 18<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 octobre 2017 au 31 décembre 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE MYRHA, 18<sup>e</sup> arrondissement, entre la RUE LEON et la RUE STEPHENSON, de 7 h à 8 h.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 octobre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Ouest*  
Maël PERRONNO

**Arrêté n° 2017 T 11863 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Valadon, à Paris 7<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités du stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de ravalement nécessitent de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Valadon, à Paris 7<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle de fin : le 18 décembre 2017) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE VALADON, 7<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 5 et le n° 7, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 octobre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Sud*  
Magali CAPPE

**Arrêté n° 2017 T 11864 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Château, à Paris 14<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités du stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de Gaz Réseau Distribution de France nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles du stationnement rue du Château, à Paris 14<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle de fin : le 4 novembre 2017) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DU CHATEAU, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 148, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 octobre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Sud*  
Magali CAPPE

**DÉPARTEMENT DE PARIS**

RESSOURCES HUMAINES

**Composition nominative des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des Etablissements Départementaux de l'Aide Sociale à l'Enfance de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.**

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 modifiée relative au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu le décret n° 2012-285 du 29 février 2012 relatif à la répartition des sièges des représentants des personnels non médicaux au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des établissements visé à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Code du travail ;

Vu le procès-verbal du 5 décembre 2014 établissant les résultats des élections du 4 décembre 2014 au Comité Technique d'Etablissement des Etablissements Départementaux de la DASES dont le personnel est régi par le titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière ;

Vu le procès-verbal du 22 janvier 2015 établissant la répartition des sièges en CHSCT suite aux élections du 4 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-196-003 portant agrément d'une opération de réorganisation des établissements de l'aide

sociale à l'enfance du Département de Paris et concernant le centre éducatif et de formation professionnelle de Pontourny ;

Vu l'arrêté de composition des CHSCT des établissements de l'aide sociale à l'enfance de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé du 17 août 2017 ;

Arrête :

Article premier. — Les Comités d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail sont constitués dans chaque établissement départemental de l'aide sociale à l'enfance de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé et sont présidés par les Directeurs et les Directrices ;

Art. 2. — A l'issue des élections professionnelles du 4 décembre 2014, la répartition des sièges des représentants du personnel entre les organisations syndicales est fixée comme suit :

**CHSCT du COSP d'Annet-sur-Marne :**

— Trois sièges sont attribués à la CGT.

**CHSCT du CEFP d'Alembert :**

— Trois sièges sont attribués à la CGT.

**CHSCT du CEFP de Bénerville :**

— Trois sièges sont attribués à SUD Santé Sociaux.

**CHSCT du Centre Educatif Dubreuil :**

— deux sièges sont attribués à SUD Santé Sociaux ;  
— un siège est attribué à FO.

**CHSCT de l'EDASEOP :**

— deux sièges sont attribués à la CGT ;  
— un siège est attribué à la SUD Santé Sociaux.

**CHSCT du CEFP Le Nôtre :**

— deux sièges sont attribués à SUD Santé Sociaux ;  
— un siège est attribué à la CFTC.

**CHSCT du Foyer Mélingue :**

— deux sièges sont attribués à la FO ;  
— un siège est attribué à la CGT.

**CHSCT du Centre Michelet :**

— deux sièges sont attribués à SUD Santé Sociaux ;  
— un siège est attribué à la CGT.

**CHSCT du Centre Maternel Ledru-Rollin/Nationale :**

— un siège est attribué à la CGT ;  
— un siège est attribué à FO ;  
— un siège est attribué à l'UNSA Santé Sociaux.

**CHSCT du Foyer des Récollets :**

— deux sièges sont attribués à la CFTC ;  
— un siège est attribué à la CFDT.

**CHSCT de la Maison d'Accueil de l'Enfance (MAE) Eleanor Roosevelt :**

— Trois sièges sont attribués à la CFDT.

**CHSCT du Foyer Tandou :**

— Trois sièges sont attribués à la CGT.

**CHSCT du CEFP de Villepreux :**

— deux sièges sont attribués à SUD Santé Sociaux ;  
— un siège est attribué à la CGT.

Art. 3. — Les organisations syndicales ont désigné pour siéger aux Comités d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de

Travail des Etablissements Départementaux de la Direction de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé les représentants du personnel dont les noms suivent :

**CHSCT du COSP d'Annet-sur-Marne :**

- Pour le syndicat CGT :

Représentants titulaires :

- Mme Ophélie SONCOURT
- M. Stéphane VARTANIAN
- M. Mohamed BOUDOUAYA.

Représentants suppléants :

- M. Areski AMROUNE
- M. Jean-Marc CARPENTIER
- Mme Stéphanie BEBIN.

**CHSCT du CEFP d'Alembert :**

- Pour le syndicat CGT :

Représentantes titulaires :

- Mme Christelle HUGUENEL
- Mme Audrey GUIGUIN
- Mme Rachida AMOKRANE.

Représentants suppléants :

- M. Frédéric CAZEROLES
- M. Arnauld DAGNICOURT
- Mme Anna Paola NIKOLIC.

**CHSCT du CEFP de Bénerville :**

- Pour le syndicat SEDVP-FSU/SUD Santé Sociaux :

Représentants titulaires :

- M. Philippe HERREMANS
- Mme Caroline MORELLON
- Mme Pauline HAIGRON.

Représentantes suppléantes :

- Mme Françoise POUSSIER
- Mme Dominique LISSOT
- Mme Cécile FEVE.

**CHSCT du Centre Educatif Dubreuil :**

- Pour le syndicat SEDVP-FSU/SUD Santé Sociaux :

Représentantes titulaires :

- Mme Valérie LACHER
- Mme Marie-France PEPEK.

Représentantes suppléantes :

- Mme Marcelle ROBERT
- Mme Séverine LESUEUR.

**CHSCT de L'EDASEOP :**

- Pour le syndicat CGT :

Représentants titulaires :

- M. Pascal ROCHE
- Mme Mathilde BOUCHER.

Représentante suppléante :

- Mme Marie ASSANGA.

- Pour le syndicat SEDVP-FSU/SUD Santé Sociaux :

Représentante titulaire :

- Mme Julia NAUDIN.

Représentante suppléante :

- Mme Brigitte MICHALCZAK.

**CHSCT du CEFP Le Nôtre :**

- Pour le syndicat SEDVP-FSU/SUD Santé Sociaux :

Représentantes titulaires :

- Mme Michèle LE COCQUEN
- Mme Lucie THEVENARD.

Représentants suppléants :

- M. Stephen GUILLOUET
- M. Mohamed DRAME.

- Pour le syndicat CFTC :

Représentant titulaire :

- M. Ali-Mourad MEKACHERA.

Représentante suppléante :

- Mme Sabine BOHATCHOUCK.

**CHSCT du Foyer Mélingue :**

- Pour le syndicat FO :

Représentantes titulaires :

- Mme Nicole LABRANA
- Mme Filoména DA SILVA.

Représentantes suppléantes :

- Mme Marie-Hélène FIANO
- Mme Jocelyne MAYOT.

- Pour le syndicat CGT :

Représentante titulaire :

- Mme Christine DELCOURT.

Représentant suppléant :

- M. Louis PHAN.

**CHSCT du Centre Michelet :**

- Pour le syndicat SEDVP-FSU/SUD Santé Sociaux :

Représentantes titulaires :

- Mme Véronique GASPAR
- Mme Maria Carmen AGRELO.

Représentantes suppléantes :

- Mme Marie-Christine FOA
- Mme Aurore PETEL.

- Pour le syndicat CGT :

Représentante titulaire :

- Mme Nadine LUX.

Représentante suppléante :

- Mme Patricia HANOUILLE.

**CHSCT du Centre Maternel Ledru-Rollin-Nationale :**

- Pour le syndicat CGT :

Représentante titulaire :

- Mme Carole TEREÉ.

Représentante suppléante :

- M. Joël CANTAL.

- Pour le syndicat FO :

Représentant titulaire :

- M. Tiburce MARGARETTA.

Représentante suppléante :

- Mme Monique CANTOBION.

- Pour le syndicat UNSA Santé Sociaux :

Représentant titulaire :

– M. Florent DUBUS.

Représentante suppléante :

– Mme Charlotte SAVIGNY.

#### **CHSCT du Foyer Les Récollets :**

- Pour le syndicat CFTC :

Représentants titulaires :

– Mme Magali BOUTOT

– M. Frédéric JANTZEM.

- Pour le syndicat CFDT :

Représentante titulaire :

– Mme Violetta COMA.

Représentante suppléante :

– Mme Marie-Line ROSILLETTE.

#### **CHSCT de la Maison d'Accueil de l'Enfance (MAE) Eleanor Roosevelt :**

- Pour le syndicat CFDT :

Représentantes titulaires :

– Mme Isabelle BONTEMPS

– Mme Zehira MEZIANE

– Mme Jessica DAGUE.

Représentants suppléants :

– Mme Chantal IGNANGA

– M. Roland DOUMENE

– M. Patrick BOBI.

#### **CHSCT du Foyer Tandou :**

- Pour le syndicat CGT :

Représentants titulaires :

– M. Abdelhafidh RIAHI

– M. Sébastien GEORJON

– M. Hakim ZOUAD.

Représentants suppléants :

– M. Naby KEITA

– Mme Elodie MENGUY

– M. Ghislain BUREL.

#### **CHSCT du CEFP de Villepreux :**

- Pour le syndicat SEDVP-FSU/SUD Santé Sociaux :

Représentants titulaires :

– M. Didier HAVARD

– M. Pascal THOMAS.

Représentants suppléants :

– M. Daniel GARNIER

– M. Laurent MICHELI.

- Pour le syndicat CGT :

Représentant titulaire :

– M. Kamel KHALLOUL.

Représentant suppléant :

– M. Bertrand PISSAVY-YVERNAULT.

Art. 4. — Le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 17 août 2017.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 6. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 octobre 2017

Pour la Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Ressources*

François WOUTS

REDEVANCES - TARIFS - TAXES

**Fixation, pour l'exercice 2016, du compte administratif du service M.O.I.S.E. (Mission pour l'Orientation, l'Information, le Soutien et l'Ecoute aux femmes enceintes en difficultés) situé 21-23, rue de l'Amiral Roussin, à Paris 15<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la convention en date du 3 août 1999 passée entre le Département de Paris et l'Association de Groupements Educatifs (A.G.E.) pour le Service MOISE : « Mission pour l'Orientation, l'Information, le Soutien et l'Ecoute aux femmes enceintes en difficultés » ;

Vu le dossier présenté par le service ;

Arrête :

Article premier. — Le compte administratif de l'exercice 2016 du service M.O.I.S.E. (Mission pour l'Orientation, l'Information, le Soutien et l'Ecoute aux femmes enceintes en difficultés) situé 21-23, rue de l'Amiral Roussin 75015 Paris, géré par l'Association de Groupements Educatifs, est fixé en dépenses nettes de fonctionnement, à la somme de 346 300 € (trois cent quarante six mille et trois cents euros).

Art. 2. — Conformément aux dispositions de la convention précitée, le solde sera déterminé en fonction des avances versées pour l'exercice concerné.

Fait à Paris, le 6 octobre 2017

Pour la Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental  
et par délégation,

*L'Adjointe de la Sous-Directrice  
des Actions Familiales et Educatives*

Marie LEON

**VILLE DE PARIS  
PRÉFECTURE DE POLICE**

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

**Arrêté n° 2017 P 11147 modifiant l'arrêté n° 2012 P 0042 du 1<sup>er</sup> mars 2012 réglementant la circulation et le stationnement dans les Bois de Vincennes et de Boulogne.**

La Maire de Paris, Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Vu l'arrêté n° 2012 P 0042 du 1<sup>er</sup> mars 2012 réglementant la circulation et le stationnement dans les Bois de Vincennes et de Boulogne ;

Considérant qu'il convient d'adapter la liste des voies ouvertes à la circulation publique dans le Bois de Vincennes aux besoins des marchés se déroulant dans une commune limitrophe ;

Arrêtent :

Article premier. — Dans l'annexe à l'arrêté n° 2012 P 0042 susvisé, les voies suivantes sont ajoutées à la liste des voies ouvertes à la circulation dans le BOIS DE VINCENNES :

— ROUTE DE LA PLAINE, 12<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE GRAVELLE et la ROUTE DOM PERIGNON ;

— ROUTE DOM PERIGNON, 12<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE GRAVELLE et la ROUTE DE LA PLAINE.

Art. 2. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 octobre 2017

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Directeur Général  
de la Voirie  
et des Déplacements  
de la Mairie de Paris*  
Didier BAILLY

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Directeur des Transports  
et de la Protection du Public*  
Jean BENET

**Arrêté n° 2017 P 11574 instituant des voies réservées aux cycles voie Georges Pompidou, à Paris 16<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris, Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-7, R. 411-8, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38, R. 412-7, R. 415-15 et R. 417-11 ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que la Ville de Paris encourage l'usage de modes de déplacements actifs ;

Considérant que la création de voies réservées aux cycles permet d'en faciliter la circulation dans des conditions sécurisées ;

Arrêtent :

Article premier. — Il est institué une piste cyclable unidirectionnelle QUAI SAINT-EXUPERY, 16<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre le QUAI DU POINT DU JOUR (commune de Boulogne-Billancourt) et la RUE HENRY DE LA VAULX.

Art. 2. — Il est institué une piste cyclable bidirectionnelle :

— QUAI SAINT-EXUPERY, 16<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre la RUE HENRY DE LA VAULX et la VOIE GEORGES POMPIDOU ;

— VOIE GEORGES POMPIDOU, 16<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre le QUAI SAINT-EXUPERY et le vis-à-vis du n° 2, AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY ;

— VOIE GEORGES POMPIDOU, 16<sup>e</sup> arrondissement sur la rampe d'accès « Ranelagh », depuis le n° 106, AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY jusqu'à la VOIE GEORGES POMPIDOU ;

— VOIE GEORGES POMPIDOU, 16<sup>e</sup> arrondissement sur la rampe d'accès depuis le PONT DE BIR-HAKEIM (file de gauche).

Les cycles circulant sur ces voies en sens inverse de la circulation générale sont tenus d'emprunter les pistes cyclables.

Art. 3. — Il est institué une bande cyclable :

— AVENUE DE NEW YORK, 16<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre la VOIE GEORGES POMPIDOU et le vis-à-vis du n° 62 ;

— QUAI SAINT-EXUPERY, 16<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre la RUE HENRY DE LA VAULX et le QUAI DU POINT DU JOUR (commune de Boulogne-Billancourt).

Art. 4. — Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 octobre 2017

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Directeur Général  
de la Voirie  
et des Déplacements  
de la Mairie de Paris*

Didier BAILLY

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le sous-préfet,  
Directeur Adjoint du Cabinet*

Serge BOULANGER

## PRÉFECTURE DE POLICE

TEXTES GÉNÉRAUX

### Arrêté n° 2017-00984 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Mme Delphine REBOULET, Capitaine de Police, née le 5 octobre 1968, affectée à la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 octobre 2017

Michel DELPUECH

POLICE GÉNÉRALE

### Arrêté n° PG1-2017-006 portant désignation des agents habilités à conduire les entretiens et établir notamment le compte-rendu défini à l'alinéa 3 de l'article 41 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié.

Le Préfet de Police,

Vu le Code civil, notamment le livre premier, titre premier bis ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, relatif, aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, notamment ses articles 15, 17-2, 17-4 et 41 ;

Considérant que les agents ci-après désignés affectés au bureau des naturalisations, doivent conduire, dans le cadre de

leurs fonctions, les entretiens et établir notamment le compte-rendu défini à l'alinéa 3 de l'article 41 du décret susvisé ;

Arrête :

Article premier. — Mme Taous ALLOUACHE

— M. Serge BERCOVITZ

— Mme Nathalie BOTTELIER

— Mme Kamere BOUZIDI

— Mme Ingrid BRIGITTE

— Mme Pascaline CARDONA

— Mme Marion CITHAREL

— Mme Georgette COULIBALY

— Mme Elisa DI CICCIO

— Mme Brigitte DINE

— Mme Lucienne DOMINGO

— Mme Nadine ELMKHANTER

— Mme Frédérique FATIER

— Mme Nathalie FRANCONERI

— Mme Sylvia GACE

— Mme Laure GERME

— Mme Marie-Josée HATCHI

— M. Christian HAUSMANN

— Mme Samia KHALED

— M. Marc LORIN

— Mme Sadia MAMMERI

— Mme Caroline MICHEL

— Mme Christine MILLET

— Mme Marie-Odile MOREAU

— Mme Fazia MOUSSAVI-SERESHT

— Mme Catherine OZANON

— Mme Isabelle PIRES

— Mme Jessica PISTELKA

— Mme Hélène REBUS

— Mme Gaëtane ROBBES

— Mme Valérie ROBERT

— Mme Dominique SION

— Mme Anne-Catherine SUCHET,

affectés au bureau des naturalisations, sont désignés pour conduire les entretiens et établir notamment le compte-rendu défini à l'alinéa 3 de l'article 41 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié.

Art. 2. — Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 septembre 2017

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

Pour le Directeur de la Police Générale,  
*La Sous-Directrice de la Citoyenneté  
et des Libertés Publiques*

Anne BROSSEAU

## TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

**Arrêté n° DTPP-2017-770 portant prescriptions complémentaires nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement concernant une installation de nettoyage à sec sise 56, rue du Docteur Blanche, à Paris 16°.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu la déclaration d'existence en date du 18 janvier 2006 de l'installation de nettoyage à sec sise 56, rue du Docteur Blanche, à Paris 16° ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif à la fixation de valeurs repères d'aide à la gestion pour le perchloroéthylène dans l'air des espaces clos ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif aux mesures de gestion à mettre en œuvre en cas de teneurs élevées en perchloroéthylène dans l'air intérieur des logements ;

Vu l'Addendum « Fiche de recueil de données relatives à la métrologie du Tétrachloroéthylène » de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) de novembre 2011 ;

Vu la plainte déposée le 10 octobre 2016 par Mme BENNEOULA épouse SEBA, puis la plainte déposée le 17 octobre 2016 par le syndicat de copropriété gestionnaire de l'immeuble ;

Vu le rapport du Laboratoire Central de la Préfecture de Police (LCP) du 2 mai 2017 relatif aux mesures de concentration en perchloroéthylène effectuées dans un logement riverain situé au-dessus du pressing sur la période du 14 au 21 février 2017 et dans la chaufferie de l'immeuble située au sous-sol sur la période du 28 mars 2017 au 4 avril 2017 ;

Vu le rapport de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France du 7 juin 2017 ;

Vu la convocation du 8 juin 2017 au Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de Paris ;

Vu l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 15 juin 2017 ;

Vu la notification à M. LUGASSY gérant de la société « Pressing DETACHE ET NETTOIE » du projet d'arrêté le 11 juillet 2017 ;

Considérant :

— que l'établissement susvisé relève de la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées et qu'il est donc soumis aux exigences du livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-12 et L. 512-20 ;

— que le rapport du LCP du 2 mai 2017 fait état de concentrations importantes en perchloroéthylène dans le logement situé au-dessus du pressing jusqu'à 690 µg/m<sup>3</sup> dans la chambre côté cour sur la période du 14 au 21 février 2017 et de 3 600 µg/m<sup>3</sup> dans la chaufferie de l'immeuble située au sous-sol sur la période du 28 mars 2017 au 4 avril 2017 ;

— qu'au regard des contrôles effectués par l'inspection des installations classées le 12 décembre 2016, l'activité de

nettoyage à sec de l'établissement « Pressing DETACHE ET NETTOIE » est la seule activité utilisatrice de perchloroéthylène dans l'environnement proche des locaux occupés par des tiers situés au 56, rue du Docteur Blanche, à Paris 16° susceptible de causer les concentrations importantes mesurées ;

— que l'avis du 16 juin 2010 du Haut Conseil de la Santé Publique reconnaît les effets chroniques du perchloroéthylène sur la santé ;

— que cet avis fixe une valeur repère de qualité de l'air égale à 250 µg/m<sup>3</sup> pour protéger les populations contre les effets non cancérogènes à long terme du tetrachloroéthylène et une valeur d'action rapide à 1 250 µg/m<sup>3</sup> au-delà de laquelle des actions correctives devront être mises en œuvre, dans un délai n'excédant pas six mois, pour abaisser le niveau de concentration en tetrachloroéthylène dans les locaux habités ou occupés par des tiers ;

— que la source de perchloroéthylène est soit l'utilisation ou le stockage de perchloroéthylène dans le cadre de l'utilisation de la ou des machines de nettoyage à sec, soit l'imprégnation des murs ou des sols de l'immeuble suite à une pollution historique générée par l'utilisation ou le stockage de perchloroéthylène ;

— que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier la santé du voisinage, ne sont donc pas assurés ; qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement aux termes desquelles le Préfet peut prescrire des mesures rendues nécessaires par l'inobservation des conditions d'exploitation réglementaire, après avis de la Commission départementale consultative compétente ;

— que l'exploitant, saisi par courrier du 10 juillet 2017 pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article R. 512-52 du Code de l'environnement, n'a pas émis d'observations sur ce projet ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise 56, rue du Docteur Blanche, à Paris 16°, doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I.

Art. 2. — Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

1 — par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;

2 — par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 3. — En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R. 512-49 du Code de l'environnement, comme suit :

1° — le présent arrêté et ses annexes seront consultables sur le site de la Préfecture de Police : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) ;

2° — une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 5<sup>e</sup> arrondissement et pourra y être consultée.

Art. 4. — Le présent arrêté sera inséré au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », ainsi qu'au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, de la Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police » et consultable sur le site de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France : [www.ile-de-France.gouv.fr](http://www.ile-de-France.gouv.fr). Il peut être également consulté à la Direction des Transports et de la Protection du Public, 12, quai de Gesvres, à Paris 4<sup>e</sup>.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les Inspecteurs de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

Fait à Paris, le 18 août 2017

Pour le Préfet de Police,  
et par délégation,

*La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire  
et de l'Environnement*

Nadia SEGHIER

### **Annexe I : prescriptions**

#### Condition 1 : objectifs de qualité de l'air intérieur :

La société « Pressing DETACHE ET NETTOIE » exploitant l'installation de nettoyage à sec située 56, rue du Docteur Blanche, à Paris 16<sup>e</sup>, est tenue d'utiliser le perchloroéthylène sans que le niveau de concentration en perchloroéthylène dans l'air intérieur des locaux voisins occupés par des tiers dépasse 1 250 µg/m<sup>3</sup>.

Cet objectif de qualité est applicable à compter de la notification du présent arrêté.

Cette valeur est ensuite abaissée à 250 µg/m<sup>3</sup> sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### Condition 2 : contrôle périodique :

L'exploitant est tenu de fournir un rapport de contrôle périodique de son installation datant de moins d'un an, réalisé conformément au point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié. Ce contrôle périodique est réalisé par un organisme agréé à cette fin. Il est à la charge de l'exploitant.

L'exploitant met en œuvre les actions correctives qui s'imposent afin d'abaisser les teneurs en perchloroéthylène dans l'air des locaux voisins.

Ce rapport, accompagné des justificatifs attestant de la mise en œuvre des actions correctives, est transmis à M. le Préfet de Police dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

#### Condition 3 : surveillance en exploitation :

Afin de vérifier le respect de la valeur fixée à la condition 1, l'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité COFRAC ou équivalent, une mesure des concentrations en perchloroéthylène dans l'air intérieur de l'atelier et en des points représentatifs de l'exposition maximale des tiers, lors d'une phase de fonctionnement normale de l'installation, représentative de son activité, selon les modalités prescrites à la condition 6. Si le conduit de la ventilation ne débouche pas en toiture, des mesures sont réalisées également au débouché de la ventilation.

Ces mesures sont réalisées tous les 6 mois.

Si les mesures sont inférieures à 250 µg/m<sup>3</sup> sur deux campagnes successives, la surveillance est arrêtée.

L'exploitant communique les résultats de la première campagne à M. le Préfet de Police dans un délai maximum de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté, puis à l'issue de chaque campagne.

#### Condition 4 : voies de transfert vers la chaufferie :

L'exploitant devra identifier et supprimer les voies de transfert du perchloroéthylène vers le local chaufferie située en sous-sol de l'immeuble. Une campagne de mesures de la concentration en perchloroéthylène dans la chaufferie devra être réalisée pour démontrer l'efficacité des actions menées pour supprimer les voies de transfert de perchloroéthylène.

L'exploitant communique les études d'identification des voies de transfert et des sources de perchloroéthylène dans un délai maximum de 3 mois et les résultats des mesures à M. le Préfet de Police dans un délai maximum de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### Condition 5 : substitution du perchloroéthylène :

La machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène mise en service en septembre 2008 ne devra plus être située dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

En cas de substitution du perchloroéthylène, et si aucune pollution historique n'est constatée, la surveillance prévue à la condition 3 du présent arrêté est arrêtée.

#### Condition 6 : modalités des mesures des concentrations en perchloroéthylène :

L'ensemble des mesures de concentration en perchloroéthylène prescrites dans le présent arrêté est réalisé par prélèvement sur tube de charbon actif avec une désorption au disulfure de carbone et une analyse CPG/DIF ou CPG/SM selon les modalités suivantes :

- les mesures dans des locaux de tiers (habitations ou locaux ouverts au public) sont réalisées par prélèvement par diffusion passive mis en œuvre sur une durée de 7 jours ;
- les mesures dans l'atelier sont réalisées sur une durée de 8 heures par prélèvement actif pendant une phase de fonctionnement de la ou des machine.s de nettoyage à sec ou par prélèvement par diffusion passive mis en œuvre sur une durée de 7 jours ;
- les mesures des rejets en sortie de la ventilation sont réalisées sur une période d'au moins 30 minutes pendant une phase de fonctionnement de la ou des machine.s de nettoyage à sec.

### **Annexe II : voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible conformément à l'article 2 du présent arrêté de :

- soit de saisir d'un recours gracieux, le Préfet de Police, 1 bis, rue de Lutèce, 75195 Paris RP ;
- ou de former un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, place Beauvau, 75008 Paris ;
- soit de saisir d'un recours contentieux, le Tribunal Administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la légalité de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

**Arrêté n° DTPP-2017-689 portant prescriptions complémentaires nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement concernant une installation de nettoyage à sec sise 1, rue Gozlin, à Paris 6<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu la déclaration d'existence en date du 4 mars 1953, de l'installation de nettoyage à sec sise 1, rue Gozlin, à Paris 6<sup>e</sup> ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010 relatif à la fixation de valeurs repères d'aide à la gestion pour le perchloroéthylène dans l'air des espaces clos ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) en date du 16 juin 2010 relatif aux mesures de gestion à mettre en œuvre en cas de teneurs élevées en perchloroéthylène dans l'air intérieur des logements ;

Vu l'Addendum « Fiche de recueil de données relatives à la métrologie du Tétrachloroéthylène » de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) de novembre 2011 ;

Vu le rapport du Laboratoire Central de la Préfecture de Police (LCP) du 21 mars 2017 relatif aux mesures de concentration en perchloroéthylène effectuées dans les locaux situés au-dessus du pressing BLANCO PRESSING sur la période du 2 au 9 février 2017 ;

Vu le rapport de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France en date du 28 mars 2017 ;

Vu la convocation au Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques de Paris (CoDERST) ;

Vu l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 20 avril 2017 ;

Vu la notification de M. Henri MOYAL, gérant de l'établissement « BLANCO PRESSING » du projet d'arrêté le 12 mai 2017 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 19 mai 2017 ;

Considérant :

— que l'établissement susvisé relève de la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées et qu'il est donc soumis aux exigences du livre V, titre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-12 et L. 512-20 ;

— que le rapport du LCP du 21 mars 2017 fait état de concentrations importantes en perchloroéthylène dans des locaux contigus au local d'exploitation, occupés par des tiers, jusqu'à 1 600 µg/m<sup>3</sup> sur la période du 2 au 9 février 2017 ;

— qu'au regard des contrôles effectués par l'inspection des installations classées les 10 février 2015, 29 mai 2015 et 5 janvier 2017, l'activité de nettoyage à sec de l'établissement « BLANCO PRESSING » est la seule activité utilisant du perchloroéthylène dans l'environnement proche des locaux occupés par des tiers situés au 1, rue Gozlin, à Paris 6<sup>e</sup>, susceptible de causer les concentrations importantes mesurées ;

— que l'avis du HCSP du 16 juin 2010 reconnaît les effets chroniques du perchloroéthylène sur la santé ;

— que cet avis fixe une valeur repère de qualité de l'air égale à 250 µg/m<sup>3</sup> pour protéger les populations contre les effets non cancérigènes à long terme du tetrachloroéthylène et une valeur d'action rapide à 1 250 µg/m<sup>3</sup> au-delà de laquelle des actions correctives devront être mises en œuvre, dans

un délai n'excédant pas six mois, pour abaisser le niveau de concentration en tetrachloroéthylène dans les locaux habités ou occupés par des tiers ;

— que la date de première mise en service de la machine FIRBIMATIC modèle ECO 15 LT3 remonte au mois d'octobre 2009 ;

— que la source de perchloroéthylène est soit l'utilisation ou le stockage de perchloroéthylène dans le cadre de l'utilisation de la machine de nettoyage à sec, soit l'imprégnation des murs ou des sols de l'immeuble suite à une pollution historique générée par l'utilisation ou le stockage de perchloroéthylène ;

— que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier la santé du voisinage, ne sont donc pas assurés ; qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement aux termes desquelles le Préfet peut prescrire des mesures rendues nécessaires par l'inobservation des conditions d'exploitation réglementaire, après avis de la Commission départementale consultative compétente ;

— que l'exploitant, saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 512-52 du Code précité, a émis, par courrier du 19 mai 2017, des observations sur ce projet, à savoir qu'il n'utilisera plus la machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène, à partir du 22 mai 2017, en la remplaçant par une machine d'aquanettoyage et qu'il fera procéder par la société APAVE à un diagnostic de pollution historique ;

— que toutefois ces éléments ne remettent pas en cause l'édition de mesures complémentaires nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, permettant de réduire la concentration en perchloroéthylène de l'installation de nettoyage à sec ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise 1, rue Gozlin, à Paris 6<sup>e</sup>, doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I.

Art. 2. — Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

1 — par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;

2 — par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 3. — En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R. 512-49 du Code de l'environnement, comme suit :

1 — le présent arrêté et ses annexes seront consultables sur le site de la Préfecture de Police : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) ;

2 — une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 6<sup>e</sup> arrondissement et pourra y être consultée.

Art. 4. — Le présent arrêté sera inséré au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », ainsi qu'au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, de la Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police » et consultable sur le site de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr). Il peut être également consulté à la Direction des Transports et de la Protection du Public, 12, quai de Gesvres, à Paris 4<sup>e</sup>.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les Inspecteurs de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

Fait à Paris, le 27 juin 2017

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire  
et de l'Environnement*

Nadia SEGHIER

### **Annexe I : prescriptions**

#### Condition 1 : objectifs de qualité de l'air intérieur :

La société « BLANCO PRESSING », exploitant l'installation de nettoyage à sec située 1, rue Gozlin, à Paris 6<sup>e</sup>, est tenue d'utiliser le perchloroéthylène sans que le niveau de concentration en perchloroéthylène dans l'air intérieur des locaux voisins occupés par des tiers dépasse 1 250 µg/m<sup>3</sup>.

Cet objectif de qualité est applicable à compter de la notification du présent arrêté.

Cette valeur est ensuite abaissée à 250 µg/m<sup>3</sup> sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### Condition 2 : contrôle périodique :

L'exploitant est tenu de fournir un rapport de contrôle périodique de son installation datant de moins d'un an, réalisé conformément au point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié. Ce contrôle périodique est réalisé par un organisme agréé à cette fin. Il est à la charge de l'exploitant.

L'exploitant met en œuvre les actions correctives qui s'imposent afin d'abaisser les teneurs en perchloroéthylène dans l'air des locaux voisins.

Ces rapports, accompagnés des justificatifs attestant de la mise en œuvre des actions correctives, sont transmis à M. le Préfet de Police dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### Condition 3 : diagnostic de pollution historique :

L'exploitant réalise les opérations décrites ci-dessous afin de statuer sur une éventuelle pollution historique des lieux :

— évacuation de l'ensemble du perchloroéthylène utilisé ou stocké dans l'installation, ainsi que des déchets potentiellement souillés au perchloroéthylène ;

— évacuation des vêtements nettoyés au perchloroéthylène ;

— ventilation efficace de l'atelier et des pièces annexes communicantes ;

— après arrêt de la ventilation pendant au minimum 24 heures, réalisation par un organisme accrédité d'une mesure des concentrations de perchloroéthylène dans l'air intérieur de l'atelier en au moins deux points situés près de la machine de nettoyage et des zones de stockage des produits ou déchets contenant du perchloroéthylène et dans le sous-sol ou la cave, le cas échéant, selon les modalités prescrites à la condition 6 du présent arrêté.

L'exploitant communique les résultats des mesures à M. le Préfet de Police dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si une pollution historique est avérée, le rapport établi par l'organisme accrédité est complété par un plan de gestion proposant des actions correctives pour redescendre de façon pérenne sous le seuil de 250 µg/m<sup>3</sup> dans l'ensemble des locaux tiers sans en limiter leurs usages. Si l'exploitant décide de cesser son activité, les actions proposées devront viser le seuil de 250 µg/m<sup>3</sup> dans le local du pressing.

#### Condition 4 : surveillance en exploitation :

L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité COFRAC ou équivalent, une mesure des concentrations en perchloroéthylène dans l'air intérieur de l'atelier et en des points représentatifs de l'exposition maximale des tiers, lors d'une phase de fonctionnement normale de l'installation, représentative de son activité, selon les modalités prescrites à la condition 6. Si le conduit de la ventilation ne débouche pas en toiture, des mesures sont réalisées également au débouché de la ventilation. Ces mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant.

Ces mesures destinées à vérifier le respect de la valeur fixée à la condition 1 sont réalisées tous les trois mois.

Si les mesures sont inférieures à 1 250 µg/m<sup>3</sup> sur deux campagnes successives, la surveillance devient semestrielle.

Si les mesures sont inférieures à 250 µg/m<sup>3</sup> sur deux campagnes successives la surveillance est arrêtée.

L'exploitant communique les résultats de la première campagne à M. le Préfet de Police dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, puis à l'issue de chaque campagne.

#### Condition 5 : substitution du perchloroéthylène :

La machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène mise en service en octobre 2009 ne devra plus être située dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

En cas de substitution du perchloroéthylène, et si aucune pollution historique n'est constatée, la surveillance prévue à la condition 4 du présent arrêté est arrêtée.

#### Condition 6 : modalités des mesures des concentrations en perchloroéthylène :

— L'ensemble des mesures de concentration en perchloroéthylène prescrites dans le présent arrêté est réalisé par prélèvement sur tube de charbon actif avec une désorption au disulfure de carbone et une analyse CPG/DIF ou CPG/SM selon les modalités suivantes :

— les mesures dans les locaux de tiers (habitations ou locaux ouverts au public) sont réalisées par prélèvement par diffusion passive mis en œuvre sur une durée de 7 jours ;

— les mesures dans l'atelier sont réalisées sur une durée de 8 heures par prélèvement actif pendant une phase de fonctionnement de la machine de nettoyage à sec ou par prélèvement par diffusion passive mis en œuvre sur une durée de 7 jours ;

— les mesures des rejets en sortie de la ventilation sont réalisées sur une période d'au moins 30 minutes pendant une phase de fonctionnement de la machine de nettoyage à sec.

### **Annexe II : voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible conformément à l'article 2 du présent arrêté de :

— soit de saisir d'un recours gracieux, le Préfet de Police, 7-9, boulevard du Palais, 75195 Paris RP ;

— ou de former un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, place Beauvau, 75008 Paris ;

— soit de saisir d'un recours contentieux, le Tribunal Administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la légalité de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

**Arrêté n° DTPP-2017-690 portant prescriptions complémentaires nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement concernant une installation de nettoyage à sec sise 113, rue Monge, à Paris 5<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu la déclaration d'existence en date du 30 septembre 1970, de l'installation de nettoyage à sec sise 113, rue Monge, à Paris 5<sup>e</sup> ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif à la fixation de valeurs repères d'aide à la gestion pour le perchloroéthylène dans l'air des espaces clos ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif aux mesures de gestion à mettre en œuvre en cas de teneurs élevées en perchloroéthylène dans l'air intérieur des logements ;

Vu l'Addendum « Fiche de recueil de données relatives à la métrologie du Tétrachloroéthylène » de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du travail (ANSES) de novembre 2011 ;

Vu le rapport du Laboratoire Central de la Préfecture de Police (LCP) du 30 janvier 2017 relatif aux mesures de concentration en perchloroéthylène effectuées dans un logement riverain situé au 2<sup>e</sup> étage sur la période du 8 au 15 novembre 2016 et dans l'air intérieur du pressing, le 14 décembre 2016 ;

Vu le rapport de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France du 14 mars 2017, transmis à l'exploitant le 13 mars 2017 ;

Vu la convocation du 11 avril 2017 au Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de Paris ;

Vu l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 20 avril 2017 ;

Vu la notification à M. ALTOUNJJI, gérant de la société « LAVERIE SELF SERVICE MONGE » du projet d'arrêté le 12 mai 2017 ;

Considérant :

— que l'établissement susvisé relève de la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées et qu'il est donc soumis aux exigences du livre V, titre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-12 et L. 512-20 ;

— que le rapport du LCP du 30 janvier 2017 fait état de concentrations importantes en perchloroéthylène dans le pressing à hauteur de 3 100 µg/m<sup>3</sup> le 14 décembre 2016 et de

1 500 µg/m<sup>3</sup> dans le logement d'un riverain situé au 2<sup>e</sup> étage, entre le 8 novembre et le 15 novembre 2016 ;

— qu'au regard des contrôles effectués par l'inspection des installations classées les 12 mars 2014 et 23 février 2016, l'activité de nettoyage à sec de l'établissement « LAVERIE SELF SERVICE MONGE » est la seule activité utilisant du perchloroéthylène dans l'environnement proche des locaux occupés par des tiers situés au 113, rue Monge, à Paris 5<sup>e</sup>, susceptible de causer les concentrations importantes mesurées ;

— que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 16 juin 2010 reconnaît les effets chroniques du perchloroéthylène sur la santé ;

— que cet avis fixe une valeur repère de qualité de l'air égale à 250 µg/m<sup>3</sup> pour protéger les populations contre les effets non cancérogènes à long terme du tétrachloroéthylène et une valeur d'action rapide à 1 250 µg/m<sup>3</sup> au-delà de laquelle des actions correctives devront être mises en œuvre, dans un délai n'excédant pas six mois, pour abaisser le niveau de concentration en tétrachloroéthylène dans les locaux habités ou occupés par des tiers ;

— que la date de mise en service de la machine de nettoyage à sec de marque FIRBIMATIC fonctionnant au perchloroéthylène date de 2003 ;

— que la source de perchloroéthylène est soit l'utilisation ou le stockage de perchloroéthylène dans le cadre de l'utilisation de la ou des machines de nettoyage à sec, soit l'imprégnation des murs ou des sols de l'immeuble suite à une pollution historique générée par l'utilisation ou le stockage de perchloroéthylène ;

— que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier la santé du voisinage, ne sont donc pas assurés ; qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement aux termes desquelles le Préfet peut prescrire des mesures rendues nécessaires par l'inobservation des conditions d'exploitation réglementaire, après avis de la Commission départementale consultative compétente ;

— que le courriel de l'exploitant du 24 mars 2017 transmettant des documents relatifs à la demande de subvention pour passer à l'aqua-nettoyage ne le dispense pas de faire procéder aux prescriptions complémentaires figurant à l'annexe I du présent arrêté ;

— que l'exploitant, saisi par courrier du 10 mai 2017 pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article R. 512-52 du Code de l'environnement, n'a pas émis d'observations sur ce projet ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise 113, rue Monge, à Paris 5<sup>e</sup>, doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I.

Art. 2. — Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

1 — par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;

2 — par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 3. — En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R. 512-49 du Code de l'environnement, comme suit :

1° — le présent arrêté et ses annexes seront consultables sur le site de la Préfecture de Police : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) ;

2° — une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 5<sup>e</sup> arrondissement et pourra y être consultée.

Art. 4. — Le présent arrêté sera inséré au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », ainsi qu'au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, de la Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police » et consultable sur le site de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr). Il peut être également consulté à la Direction des Transports et de la Protection du Public, 12, quai de Gesvres, à Paris 4<sup>e</sup>.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

Fait à Paris, le 27 juin 2017

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire  
et de l'Environnement*

Nadia SEGHIER

### **Annexe I : prescriptions.**

#### Condition 1 : objectifs de qualité de l'air intérieur :

La société « LAVERIE SELF SERVICE MONGE » exploitant l'installation de nettoyage à sec située 113, rue Monge, à Paris 5<sup>e</sup>, est tenue d'utiliser le perchloroéthylène sans que le niveau de concentration en perchloroéthylène dans l'air intérieur des locaux voisins occupés par des tiers dépasse 1 250 µg/m<sup>3</sup>.

Cet objectif de qualité est applicable à compter de la notification du présent arrêté.

Cette valeur est ensuite abaissée à 250 µg/m<sup>3</sup> sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### Condition 2 : contrôle périodique :

L'exploitant est tenu de fournir un rapport de contrôle périodique de son installation datant de moins d'un an, réalisé conformément au point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié. Ce contrôle périodique est réalisé par un organisme agréé à cette fin. Il est à la charge de l'exploitant.

L'exploitant met en œuvre les actions correctives qui s'imposent afin d'abaisser les teneurs en perchloroéthylène dans l'air des locaux voisins.

Ce rapport, accompagné des justificatifs attestant de la mise en œuvre des actions correctives, est transmis à M. le Préfet de Police dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### Condition 3 : diagnostic de pollution historique :

L'exploitant réalise les opérations décrites ci-dessous afin de statuer sur une éventuelle pollution historique des lieux :

— évacuation de l'ensemble du perchloroéthylène utilisé ou stocké dans l'installation, ainsi que des déchets potentiellement souillés au perchloroéthylène ;

— évacuation des vêtements nettoyés au perchloroéthylène ;

— ventilation efficace de l'atelier et des pièces annexes communicantes ;

— après arrêt de la ventilation pendant au minimum 24 heures, réalisation par un organisme accrédité d'une mesure des concentrations de perchloroéthylène dans l'air intérieur de l'atelier en au moins deux points situés près de la ou des machines de nettoyage et des zones de stockage des produits ou déchets contenant du perchloroéthylène et dans la cave, le cas échéant, selon les modalités prescrites à la condition 6 du présent arrêté.

L'exploitant communique les résultats des mesures à M. le Préfet de Police dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si une pollution historique est avérée, le rapport établie par l'organisme accrédité est complété par un plan de gestion proposant des actions correctives pour redescendre de façon pérenne sous le seuil de 250 µg/m<sup>3</sup> dans l'ensemble des locaux tiers sans en limiter leurs usages. Si l'exploitant décide de cesser son activité, les actions proposées devront viser le seuil de 250 µg/m<sup>3</sup> dans le local du pressing.

#### Condition 4 : surveillance en exploitation :

L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité COFRAC ou équivalent, une mesure des concentrations en perchloroéthylène dans l'air intérieur de l'atelier et en des points représentatifs de l'exposition maximale des tiers, lors d'une phase de fonctionnement normale de l'installation, représentative de son activité, selon les modalités prescrites à la condition 6. Si le conduit de la ventilation ne débouche pas en toiture, des mesures sont réalisées également au débouché de la ventilation.

Ces mesures destinées à vérifier le respect de la valeur fixée à la condition 1 sont réalisées tous les trois mois.

Si les mesures sont inférieures à 1 250 µg/m<sup>3</sup> sur deux campagnes successives, la surveillance devient semestrielle.

Si les mesures sont inférieures à 250 µg/m<sup>3</sup> sur deux campagnes successives la surveillance est arrêtée.

L'exploitant communique les résultats de la première campagne à M. le Préfet de Police dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, puis à l'issue de chaque campagne.

#### Condition 5 : substitution du perchloroéthylène :

La machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène mise en service en 2003 ne devra plus être située dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

En cas de substitution du perchloroéthylène, et si aucune pollution historique n'est constatée, la surveillance prévue à la condition 4 du présent arrêté est arrêtée.

#### Condition 6 : modalités des mesures des concentrations en perchloroéthylène :

L'ensemble des mesures de concentration en perchloroéthylène prescrites dans le présent arrêté est réalisé par prélèvement sur tube de charbon actif avec une désorption au disulfure de carbone et une analyse CPG/DIF ou CPG/SM selon les modalités suivantes :

— les mesures dans des locaux de tiers (habitations ou locaux ouverts au public) sont réalisées par prélèvement par diffusion passive mis en œuvre sur une durée de 7 jours ;

— les mesures dans l'atelier sont réalisées sur une durée de 8 heures par prélèvement actif pendant une phase de fonctionnement de la ou des machines de nettoyage à sec ou par

prélèvement par diffusion passive mis en œuvre sur une durée de 7 jours ;

— les mesures des rejets en sortie de la ventilation sont réalisées sur une période d'au moins 30 minutes pendant une phase de fonctionnement de la ou des machines de nettoyage à sec.

#### Annexe II : voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible conformément à l'article 2 du présent arrêté de :

— soit de saisir d'un recours gracieux, le Préfet de Police, 7-9, boulevard du Palais, 75195 Paris RP ;

— ou de former un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, place Beauvau, 75008 Paris ;

— soit de saisir d'un recours contentieux, le Tribunal Administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux et hiérarchiques doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la légalité de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

#### Arrêté n° DTPP-2017-691 portant prescriptions complémentaires nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement concernant une installation de nettoyage à sec sise 50, rue Jouffroy d'Abbans, à Paris 17<sup>e</sup>.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu la déclaration d'existence en date du 27 octobre 1975, de l'installation de nettoyage à sec sise 50, rue Jouffroy d'Abbans, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Vu la déclaration de succession en date du 8 mars 2013 au bénéfice de M. Nathaniel CHETRIT ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif à la fixation de valeurs repères d'aide à la gestion pour le perchloroéthylène dans l'air des espaces clos ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif aux mesures de gestion à mettre en œuvre en cas de teneurs élevées en perchloroéthylène dans l'air intérieur des logements ;

Vu l'Addendum « Fiche de recueil de données relatives à la métrologie du tétrachloroéthylène » de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) de novembre 2011 ;

Vu le rapport du Laboratoire Central de la Préfecture de Police (LCPP) du 21 mars 2017 relatif aux mesures de concentration en perchloroéthylène effectuées dans plusieurs logements riverains sur la période du 23 au 30 janvier 2017 ;

Vu le rapport de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Ile-de-France du 7 avril 2017 ;

Vu la convocation du 11 avril 2017 au Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de Paris ;

Vu l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 20 avril 2017 ;

Vu la notification à M. CHETRIT gérant de la société « BLANC MONCEAU PRESSING » du projet d'arrêté le 12 mai 2017 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 19 mai 2017 ;

Considérant :

— que l'établissement susvisé relève de la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées et qu'il est donc soumis aux exigences du livre V, titre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-12 et L. 512-20 ;

— que le rapport du LCPP du 21 mars 2017 fait état de concentrations importantes en tétrachloroéthylène dans les logements et la cage d'escalier de l'immeuble dans lequel se trouve le pressing ;

— qu'au regard des contrôles effectués par l'inspection des installations classées, l'activité de nettoyage à sec de l'établissement « BLANC MONCEAU PRESSING » est la seule activité utilisant de perchloroéthylène dans l'environnement proche des locaux occupés par des tiers situés au 50, rue Jouffroy d'Abbans, à Paris 17<sup>e</sup>, susceptible de causer les concentrations importantes mesurées ;

— que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 16 juin 2010 reconnaît les effets chroniques du perchloroéthylène sur la santé ;

— que cet avis fixe une valeur repère de qualité de l'air égale à 250 µg/m<sup>3</sup> pour protéger les populations contre les effets non cancérogènes à long terme du tétrachloroéthylène et une valeur d'action rapide à 1 250 µg/m<sup>3</sup> au-delà de laquelle des actions correctives devront être mises en œuvre, dans un délai n'excédant pas six mois, pour abaisser le niveau de concentration en tétrachloroéthylène dans les locaux habités ou occupés par des tiers ;

— que la présence de perchloroéthylène est imputable à cette activité de nettoyage à sec ;

— que la source de perchloroéthylène est soit l'utilisation ou le stockage de perchloroéthylène dans le cadre de l'utilisation de la ou des machines de nettoyage à sec, soit l'imprégnation des murs ou des sols de l'immeuble suite à une pollution historique générée par l'utilisation ou le stockage de perchloroéthylène ;

— que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier la santé du voisinage, ne sont donc pas assurés ; qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement aux termes desquelles le Préfet peut prescrire des mesures rendues nécessaires par l'inobservation des conditions d'exploitation réglementaire, après avis de la Commission départementale consultative compétente ;

— que l'exploitant, saisi par courrier du 10 mai 2017 pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article R. 512-52 du Code de l'environnement, a émis des observations sur ce projet ;

— que les éléments transmis par l'exploitant par courrier du 19 mai 2017 ne remettent pas en cause l'édiction de mesures complémentaires permettant de réduire la concentration en perchloroéthylène de son installation de nettoyage à sec ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise 50, rue Jouffroy d'Abbans,

à Paris 17<sup>e</sup>, doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I.

Art. 2. — Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

1 — par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;

2 — par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 3. — En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R. 512-49 du Code de l'environnement, comme suit :

1<sup>o</sup> — le présent arrêté et ses annexes seront consultables sur le site de la Préfecture de Police : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) ;

2<sup>o</sup> — une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 5<sup>e</sup> arrondissement et pourra y être consultée.

Art. 4. — Le présent arrêté sera inséré au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », ainsi qu'au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, de la Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police » et consultable sur le site de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr). Il peut être également consulté à la Direction des Transports et de la Protection du Public, 12, quai de Gesvres, à Paris 4<sup>e</sup>.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité, de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

Fait à Paris, le 27 juin 2017

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire  
et de l'Environnement*

Nadia SEGHIER

### **Annexe I : prescriptions**

#### Article 1<sup>er</sup> : objectifs de qualité de l'air intérieur :

La société BLANC MONCEAU exploitant l'installation de nettoyage à sec située 50, rue Jouffroy d'Abbans, à Paris 17<sup>e</sup>, est tenue d'utiliser le perchloroéthylène sans que le niveau de concentration en perchloroéthylène dans l'air intérieur des locaux voisins occupés par des tiers dépasse 1 250 µg/m<sup>3</sup>.

Cet objectif de qualité est applicable à compter de la notification du présent arrêté.

Cette valeur est ensuite abaissée à 250 µg/m<sup>3</sup> sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 2 : contrôle périodique :

L'exploitant est tenu de fournir un rapport de contrôle périodique de son installation datant de moins d'un an, réalisé conformément au point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié. Ce contrôle périodique est réalisé par un organisme agréé à cette fin. Il est à la charge de l'exploitant.

L'exploitant met en œuvre les actions correctives qui s'imposent afin d'abaisser les teneurs en perchloroéthylène dans l'air des locaux voisins.

Ce rapport, accompagné des justificatifs attestant de la mise en œuvre des actions correctives, est transmis à M. le Préfet de Police dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 3 : diagnostic de pollution historique :

L'exploitant réalise les opérations décrites ci-dessous afin de statuer sur une éventuelle pollution historique des lieux :

- évacuation de l'ensemble du perchloroéthylène utilisé ou stocké dans l'installation, ainsi que des déchets potentiellement souillés au perchloroéthylène ;

- évacuation des vêtements nettoyés au perchloroéthylène ;

- ventilation efficace de l'atelier et des pièces annexes communicantes ;

- après arrêt de la ventilation pendant au minimum 24 heures, réalisation par un organisme accrédité d'une mesure des concentrations de perchloroéthylène dans l'air intérieur de l'atelier en au moins deux points situés près de la machine de nettoyage et des zones de stockage des produits ou déchets contenant du perchloroéthylène, et dans la cave, le cas échéant, selon les modalités prescrites à l'article 6 du présent arrêté.

L'exploitant communique les résultats des mesures à M. le Préfet de Police dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si une pollution historique est avérée, le rapport établi par l'organisme accrédité est complété par un plan de gestion proposant des actions correctives pour redescendre de façon pérenne sous le seuil de 250 µg/m<sup>3</sup> dans l'ensemble des locaux tiers sans en limiter leurs usages.

Si l'exploitant décide de cesser son activité, les actions proposées devront viser le seuil de 250 µg/m<sup>3</sup> dans le local du pressing.

#### Article 4 : surveillance en exploitation :

L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité COFRAC ou équivalent, une mesure des concentrations en perchloroéthylène dans l'air intérieur de l'atelier et en des points représentatifs de l'exposition maximale des tiers, lors d'une phase de fonctionnement normal de l'installation, représentative de son activité, selon les modalités prescrites à l'article 6. Si le conduit de la ventilation ne débouche pas en toiture, des mesures sont réalisées également au débouché de la ventilation. Ces mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant.

Ces mesures destinées à vérifier le respect de la valeur fixée à l'article 1 sont réalisées tous les trois mois.

Si les mesures sont inférieures à 1 250 µg/m<sup>3</sup> sur deux campagnes successives, la surveillance devient semestrielle.

Si les mesures sont inférieures à 250 µg/m<sup>3</sup> sur deux campagnes successives, la surveillance est arrêtée.

L'exploitant communique les résultats de la première campagne à M. le Préfet de Police dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, puis à l'issue de chaque campagne.

#### Article 5 : substitution du perchloroéthylène :

La machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène mise en service en 2004, ne devra plus être située dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

En cas de substitution du perchloroéthylène, et si aucune pollution historique n'est constatée, la surveillance prévue à l'article 4 du présent arrêté est arrêtée.

Article 6 : modalités des mesures des concentrations en perchloroéthylène :

L'ensemble des mesures de concentration en perchloroéthylène prescrites dans le présent arrêté sont réalisées par prélèvement sur tube de charbon actif avec une désorption au disulfure de carbone et une analyse CPG/DIF ou CPG/SM selon les modalités suivantes :

— les mesures dans des locaux de tiers (habitations ou locaux ouverts au public) sont réalisées par prélèvement par diffusion passive mis en œuvre sur une durée de 7 jours ;

— les mesures dans l'atelier sont réalisées sur une durée de 8 heures par prélèvement actif pendant une phase de fonctionnement de la machine de nettoyage à sec ou par prélèvement par diffusion passive mis en œuvre sur une durée de 7 jours ;

— les mesures des rejets en sortie de la ventilation sont réalisées sur une période d'au moins 30 minutes pendant une phase de fonctionnement de la machine de nettoyage à sec.

**Annexe II : voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible conformément à l'article 2 du présent arrêté de :

— soit de saisir d'un recours gracieux, le Préfet de Police, 7-9, boulevard du Palais, 75195 Paris RP ;

— ou de former un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, place Beauvau, 75008 Paris ;

— soit de saisir d'un recours contentieux, le Tribunal Administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la légalité de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

**Arrêté n° 2017-00979 portant prorogation du mandat des membres de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques de Paris.**

Le Préfet de Police,

Vu les articles L. 3222-5 et L. 3223-2 du Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 en son article 8 ;

Vu le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2011, publié au journal officiel du 5 juillet 2011, portant agrément et renouvellement d'agrément national des Associations et Unions d'Associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2011, publié au journal officiel du 19 juillet 2011, portant agrément et renouvellement d'agrément national des Associations et Unions d'Associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-00619 du 21 juillet 2014, modifié, fixant la composition de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques de Paris ;

Considérant que le mandat des membres de la Commission susmentionnée est arrivé à échéance le 21 juillet 2017 ;

Considérant que, dans l'attente de la désignation des personnalités appelées à siéger au sein de la Commission susmentionnée et pour permettre à cette dernière d'exercer les pouvoirs qui lui sont attribués par le Code de la santé publique, il y a lieu de proroger le mandat de ses membres actuels ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le mandat des membres de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques de Paris est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 septembre 2017

Michel DELPUECH

**Arrêté n° 2017 T 11674 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue d'Eylau, à Paris 16<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 modifié, relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'avenue d'Eylau, à Paris 16<sup>e</sup> arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de réhabilitation d'un immeuble en hôtel sis avenue d'Eylau, à Paris 16<sup>e</sup> arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2020 inclus) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, jusqu'au 13 octobre 2017 inclus AVENUE D'EYLAU, 16<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 au n° 34 sur 20 places ;

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2020 inclus AVENUE D'EYLAU, 16<sup>e</sup> arrondissement :

côté pair :

— au droit du n° 14, sur 3 places ;

— au droit du n° 18 au n° 22, sur 5 places,

côté impair :

— au droit du n° 15 au n° 19, sur 9 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 octobre 2017

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*L'Adjoint au Sous-Directeur  
des Déplacements et de l'Espace Public*

David RIBEIRO

**Arrêté n° 2017 T 11675 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard Flandrin, à Paris 16°.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au 2° alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le boulevard Flandrin, à Paris 16° arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de renouvellement des branchements au gaz au droit du n° 46, boulevard Flandrin, à Paris 16° arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : du 16 octobre 2017 au 10 novembre 2017) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, BOULEVARD FLANDRIN, 16° arrondissement, au droit du n° 46, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 octobre 2017

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*

Guillaume QUENET

**Arrêté n° 2017 T 11697 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenues du Maréchal Fayolle et Chantemesse, à Paris 16°.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au 2° alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les avenues du Maréchal Fayolle et Chantemesse, à Paris 16° arrondissement, relèvent de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de reconstruction de la clôture au droit du n° 45 avenue du Maréchal Fayolle et du n° 4 avenue Chantemesse, à Paris 16° arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 17 novembre 2017) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

— AVENUE DU MARECHAL FAYOLLE, 16° arrondissement, au droit du n° 45, sur 13 places, jusqu'au 20 octobre 2017 ;

— AVENUE CHANTEMESSE, 16° arrondissement, au droit du n° 4, sur 5 places, du 23 octobre 2017 au 17 novembre 2017.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 octobre 2017

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*

Guillaume QUENET

**Arrêté n° 2017 T 11715 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Galilée, à Paris 16<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue Galilée à Paris dans le 16<sup>e</sup> arrondissement relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (GPCU) situés au droit des n°s 3 à 5, rue Galilée, à Paris 16<sup>e</sup> arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 15 décembre 2017) ;

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, il convient d'installer le cantonnement du chantier au droit du n° 7, rue Galilée ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE GALILEE, 16<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 au n° 7, sur 7 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 octobre 2017

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*

Guillaume QUENET

**Arrêté n° 2017 T 11775 modifiant, à titre provisoire, la règle de circulation générale et du stationnement rue de Lorraine, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-26, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques, à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0337 du 15 juillet 2014, désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 19<sup>e</sup>, notamment rue de Lorraine.

Considérant que, dans le cadre des travaux de remplacement d'une climatisation, au droit du n° 26, rue de Lorraine, à Paris 19<sup>e</sup> arrondissement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Lorraine ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 30 octobre 2017) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE DE LORRAINE, 19<sup>e</sup> arrondissement, au droit du n° 26

Art. 2. — A titre provisoire, une mise en impasse est instaurée RUE DE LORRAINE, à Paris 19<sup>e</sup> arrondissement, depuis l'AVENUE JEAN JAURES jusqu'au n° 26.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 du 5 mai 1989, susvisé, sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE LORRAINE, à Paris 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 26.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0337 du 15 juillet 2014, susvisé, sont provisoirement suspendues, en ce qui concerne le parc deux roues motorisé situé au droit du n° 26.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 6. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 octobre 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

**Arrêté n° 2017 T 11754 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Raymond Poincaré, à Paris 16<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'avenue Raymond Poincaré relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux « SMOVENGO » situé au n° 32, rue Saint-Didier (dates prévisionnelles : jusqu'au 17 novembre 2017 inclus) ;

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, il convient d'installer le cantonnement du chantier au droit du n° 46, avenue Raymond Poincaré, à Paris 16<sup>e</sup> arrondissement ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, à tous les véhicules, AVENUE RAYMOND POINCARE, 16<sup>e</sup> arrondissement, au droit du n° 46, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 octobre 2017

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*L'Adjoint au Sous-Directeur  
des Déplacements et de l'Espace Public*

David RIBEIRO

**Arrêté n° 2017 T 11758 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Franklin Delano Roosevelt, à Paris 8<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'avenue Franklin Delano Roosevelt, à Paris le 8<sup>e</sup> arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de

la société COLAS afin de remplacer la station Vélib' au droit du n° 1, avenue Franklin Delano Roosevelt, dans la contre-allée, à Paris dans le 8<sup>e</sup> arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : du 16 octobre au 24 novembre 2017) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit dans la contre-allée de l'AVENUE FRANKLIN D. ROOSEVELT, 8<sup>e</sup> arrondissement, au droit du n° 1, sur 4 places du stationnement .

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 octobre 2017

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*

Guillaume QUENET

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION

**Arrêté BR n° 17 00642 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2018.**

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 5 et 5 bis ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 à 36, 46 et 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, notamment ses articles 4, 6, 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2011 PP 15-1<sup>o</sup> des 20 et 21 juin 2011 modifiée, portant dispositions statutaires applicables au corps des secrétaires administratifs de la Préfecture de Police, notamment ses articles 22 et 26 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2011 PP 17 des 20 et 21 juin 2011, fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure et de classe exceptionnelle de la Préfecture de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2016 PP 62-1 des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016 modifiant des dispositions statutaires applicables au corps des secrétaires administratifs de la Préfecture de Police, notamment son article 12 ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration de la Préfecture de Police ;

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel est ouvert à la Préfecture de Police pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au titre de l'année 2018.

Le nombre de postes sera fixé ultérieurement par arrêté préfectoral.

Art. 2. — Peuvent participer à cet examen professionnel les secrétaires administratifs de la Préfecture de Police ayant atteint au moins le 6<sup>e</sup> échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau.

Les fonctionnaires placés en position de détachement dans le corps des secrétaires administratifs de la Préfecture de Police peuvent concourir dans les mêmes conditions.

Ces conditions doivent être remplies au 31 décembre 2018.

Art. 3. — Les inscriptions s'effectuent soit sur place à la Préfecture de Police — Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement de la sous-direction des personnels (11, rue des Ursins, 75004 Paris — 3<sup>e</sup> étage — Pièce 308 de 8 h 30 à 14 h), soit par courrier, Préfecture de Police — DRH/SDP/BR — 9, boulevard du Palais, 75195 Paris Cedex 04.

La période d'inscription débute à compter de la date d'affichage du présent arrêté.

La date limite d'envoi ou de dépôt des dossiers de candidature et des dossiers de Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle (RAEP) est fixée au vendredi 15 décembre 2017, le cachet de la Poste ou de dépôt faisant foi.

Art. 4. — Les épreuves d'admissibilité et d'admission de cet examen professionnel se dérouleront, à partir du mardi 16 janvier 2018, et auront lieu en Ile-de-France.

Art. 5. — La composition du jury sera fixée ultérieurement par arrêté préfectoral.

Art. 6. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration de la Préfecture de Police et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 octobre 2017

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Directeur des Ressources Humaines*

David CLAVIÈRE

## AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS

### Délégation de signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Modificatif.

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil d'Administration  
du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 123-4 et suivants, ainsi que les articles R. 123-22, R. 123-43, R. 123-44 ; R. 123-45 et R. 123-48 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, notamment son article 36 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris, Président du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, en date du 12 mai 2010 fixant l'organisation du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris, Présidente du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, en date du 13 octobre 2014 portant nomination de la Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, à compter du 15 octobre 2014 ;

Vu la délibération n° 2 modifiée du Conseil d'Administration du CASVP du 28 mai 2014, relative à la délégation de pouvoir du Conseil d'Administration à sa Présidente dans certaines matières, et à l'autorisation donnée à cette dernière de déléguer sa signature au Directeur Général et aux responsables des services de l'établissement public communal à l'effet de signer tous les actes relatifs aux compétences déléguées par la présente délibération ;

Vu la délibération n° 3 du Conseil d'Administration du CASVP du 28 mai 2014, relative à la délégation de pouvoir du Conseil d'Administration à sa Présidente en matière de marchés publics, et à l'autorisation donnée à cette dernière de déléguer sa signature au Directeur Général et aux responsables des services de l'établissement public communal à l'effet de signer tous les actes relatifs aux compétences déléguées par la présente délibération ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris, Présidente du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, en date du 11 juillet 2017 modifié, portant délégation de signature à la Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté de la Maire de Paris, en date du 11 juillet 2017 modifié, portant délégation de signature à la Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, est ainsi modifié :

A l'article 8, *les mots* : « La délégation de signature susvisée aux articles 1 et 2 est également déléguée à M. Sébastien LEFILLIATRE, chef du Service des ressources humaines, et en

cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Marylise L'HELIAS, adjointe au chef du Service des ressources humaines, à M. Patrice DEOM, chef du Bureau de la gestion des personnels hospitaliers, à Mme Céline CHERQUI, cheffe du Bureau de la gestion des personnels administratifs, sociaux et du Titre IV, et à Mme Valérie WAGNER, adjointe à la cheffe du Bureau des ressources humaines, à M. Patrice DEOM, chef du Bureau de la gestion des personnels hospitaliers, à Mme Christelle ORBAINE, adjointe au chef du Bureau de la gestion des personnels hospitaliers, à Mme Marie-Christine DOMINGUES, adjointe au chef du Bureau de la gestion des personnels hospitaliers, à Mme Céline CHERQUI, cheffe du Bureau de la gestion des personnels administratifs, sociaux et du Titre IV, et à Mme Valérie WAGNER, adjointe à la cheffe du Bureau des personnels administratifs, sociaux, techniques et du Titre IV, à l'exception ».

L'article 11 est rédigé ainsi qu'il suit : « La signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, est déléguée à M. Fabien GIRARD, chef du Service des finances et du contrôle, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à Mme Marion TONNES, adjointe au chef du Service des finances et du contrôle, et à Mme Anne ROCHON, cheffe du Bureau du budget, à l'effet de signer tous arrêtés visant à :

- modifier l'acte de nomination des régisseurs et désignation des sous-régisseurs et mandataires suppléants ;
- déterminer la nature et les plafonds en régie ;
- fixer le montant de cautionnement du taux de l'indemnité de responsabilité en régie ».

A l'article 16, en ce qui concerne la sous-direction des interventions sociales, *les mots* : « Mme Florentine AHIANOR » et « M. Mathieu SASSARD » *sont supprimés*.

Aux articles 13 et 15, en ce qui concerne la sous-direction de la solidarité et de la lutte contre l'exclusion, *les mots* : « Mme Apolline DARREYE, Directrice par intérim du Pôle Rosa Luxembourg » *sont remplacés par les mots* : « M. Pascal ARDON, Directeur du Pôle Rosa Luxembourg ».

Aux articles 13 et 15, en ce qui concerne la sous-direction de la solidarité et de la lutte contre l'exclusion, *les mots* : « M. David-Even KANTE, Directeur du Pôle Femmes-Familles et du Pôle Jeunes » *sont remplacés par* « Mme Marie CEYSSON, Directrice du Pôle Femmes-Familles et du Pôle Jeunes par intérim ».

A l'article 16, en ce qui concerne la sous-direction des ressources, *en lieu et place de* : « ... », son adjoint.e », *il convient de lire* : « Mme Marylise L'HELIAS, son adjointe ».

A l'article 16, en ce qui concerne la sous-direction des ressources, *les mots* : « b) M. Fabien GIRARD, chef du Service des finances et du contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, Mme Anne ROCHON, cheffe du Bureau du budget : » *sont remplacés par les mots* : « M. Fabien GIRARD, chef du Service des finances et du contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, Mme Marion TONNES, adjointe au chef du Service des finances et du contrôle, et à Mme Anne ROCHON, cheffe du Bureau du budget ».

A l'article 16, en ce qui concerne la sous-direction des interventions sociales, *les mots* : « M. Gilles DARCEL, Directeur de la Section du 20<sup>e</sup> arrondissement du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, M. Benjamin GUICHARD, Mme Christelle ANSAULT et M. Olivier GUIHO » *sont remplacés par les mots* : « M. Gilles DARCEL, Directeur de la Section du 20<sup>e</sup> arrondissement du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, M. Antoine ALARY, Mme Christelle ANSAULT et M. Olivier GUIHO ».

A l'article 16, en ce qui concerne la sous-direction des services aux personnes âgées, *en lieu et place de* « Mme Dominique COURTOIS et Mme Fabienne EHM », *il convient de lire* « Mme Béatrice LOISEAU et Mme Bénédicte DESPRETZ ».

Aux articles 15 et 16, en ce qui concerne la sous-direction des Services aux personnes âgées, *les mots* : « Mme Anita ROSSI, Directrice par intérim de l'E.H.P.A.D. « François 1<sup>er</sup> », à Villers-Cotterêts, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, Mme Nathalie ABELARD, Mme Christine MARTEL et M. Patrick VASSAUX » *sont remplacés par les mots* : « Mme Anita ROSSI, Directrice par intérim de l'E.H.P.A.D. « François 1<sup>er</sup> », à Villers-Cotterêts, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, Mme Nathalie ABELARD et M. Patrick VASSAUX ».

Aux articles 15 et 16, en ce qui concerne la sous-direction des services aux personnes âgées, *les mots* : « Mme Nathalie PATIER, Directrice de l'E.H.P.A.D. « Galignani », à Neuilly-sur-Seine, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Mme Véronique FOUQUOIRE et M. Paul HOUADEC » *sont remplacés par les mots* : « Mme Nathalie PATIER, Directrice de l'E.H.P.A.D. « Galignani », à Neuilly-sur-Seine, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, M. Paul HOUADEC ».

A l'article 16, en ce qui concerne la sous-direction de la solidarité et de la lutte contre l'exclusion, *les mots* : « a) Mme Apolline DARREYE, Directrice par intérim du Pôle Rosa Luxembourg, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Mme Cristiana MITRANESCU, Mme Marie-Laure POUGET, Mme Claude-Annick CAFE, Mme Sandrine HUBERMAN et Mme Claudine SAÏD » *sont remplacés par les mots* : « M. Pascal ARDON, Directeur du Pôle Rosa Luxembourg (regroupant le CHRS « Le relais des carrières », le CHRS « La poterne des peupliers, le CHU « Baudricourt » et le foyer d'accueil spécialisé « Les Baudemons », et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Mme Apolline DARREYE, Mme Cristiana MITRANESCU, Mme Marie-Laure POUGET, Mme Claude-Annick CAFE, Mme Sandrine HUBERMAN et Mme Claudine SAÏD ».

A l'article 16, en ce qui concerne la sous-direction de la solidarité et de la lutte contre l'exclusion, *les mots* : « M. David-Even KANTE, Directeur du Pôle Femmes-Familles et du Pôle Jeunes, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci au sein du centre d'hébergement « Stendhal » qui regroupe le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Pixerécourt » et le centre d'hébergement d'urgence « George Sand », M. Julien CONSALVI, Mme Emmanuelle NEZ, Mme Joëlle OURIEMI, Mme Marie CEYSSON, Mme Sophie GRIMAULT, Mme Aline MARTINEZ et Mme Laurence VO VAN » *sont remplacés par les mots* : « Mme Marie CEYSSON, Directrice du Pôle Femmes-Familles et du Pôle Jeunes par intérim, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci au sein du centre d'hébergement « Stendhal » qui regroupe le centre d'hébergement et de réinsertion « Pixerécourt » et le centre d'hébergement d'urgence « George Sand », M. Julien CONSALVI, Mme Emmanuelle NEZ, Mme Joëlle OURIEMI, Mme Clémence KODODOKO, Mme Aline MARTINEZ, et Mme Laurence VO VAN ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;
- à M. le Trésorier du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;
- à Mme la Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;
- aux intéressés.

Fait à Paris, le 5 octobre 2017

Anne HIDALGO

## CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS

**Arrêté n° 14 portant fixation, à compter du 10 octobre 2017, des tarifs des frais annexes (non compris dans le calcul du TAEG) du prêt sur gage.**

Le Directeur Général  
de la Caisse de Crédit Municipal de Paris,

Vu l'article L. 313-3 du Code de la consommation ;

Vu les articles L. 514-1, L. 514-2, L. 514-3 et L. 514-4 du Code monétaire et financier ;

Vu les articles D. 514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris portant nomination du Directeur Général de la Caisse en date du 15 avril 2016 ;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs des frais annexes (non compris dans le calcul du TAEG) du prêt sur gage sont les suivants, à compter du 10 octobre 2017 :

— frais de duplicata des pièces contractuelles : 2 euros pour les contrats dont l'encours est supérieur à 300 euros. Ces frais sont exonérés pour le paiement des bonis ;

— frais de correspondance pour les renouvellements des prêts à distance : 4 euros (anciennement 7 euros).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris au titre du contrôle de la légalité ;

— M. l'agent comptable du Crédit Municipal de Paris ;

— aux agents du Crédit Municipal de Paris intéressés.

Fait à Paris, le 6 octobre 2017

Frédéric MAUGET

## POSTES À POURVOIR

**Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste de médecin d'encadrement territorial groupe 3 (F/H), responsable du territoire 8/17.**

Intitulé du poste : médecin d'encadrement territorial groupe 3 (F/H), responsable du territoire 8/17.

Localisation :

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé — Bureau de la santé scolaire et des CAPP — 23, rue Truffaut, 75017 Paris.

Contact :

Docteur Christophe DEBEUGNY

Email : [christophe.debeugny@paris.fr](mailto:christophe.debeugny@paris.fr)

Tél. : 01 43 47 74 50.

Référence : 42510.

Poste à pourvoir à compter du : 20 décembre 2017.

**Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste de conseiller socio-éducatif (F/H).**

Service : Bureau de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Poste : chef.fe de mission, en charge de l'ADEMIE (Action Départementale en faveur des Mères Isolées avec Enfants).

Contact : Eugénie HAMMEL — Tél. : 01 42 76 28 51.

Référence : CSE 10/10/2017.

**Direction de l'Urbanisme. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur des travaux.**

Service : Service de l'action foncière — Département de l'Intervention Foncière.

Poste : adjoint.e au chef de la section de la SADIA (F/H).

Contact : Nicolas CRES — Tél. 01 42 76 36 00 / 01 42 76 33 66 — Email : [nicolas.cres@paris.fr](mailto:nicolas.cres@paris.fr).

Référence : Intranet n° 42295.

**Direction de la Propreté et de l'Eau. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur des services techniques.**

Poste : chef de la circonscription Ouest (F/H).

Contact : M. Max DESAVISSE — Tél. : 01 53 68 24 95 — Email : [max.desavisse@paris.fr](mailto:max.desavisse@paris.fr).

Référence : IST n° 42460.

**Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur des travaux.**

Service : Service des territoires — STV Sud (5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> arrondissements).

Poste : adjoint.e à la cheffe de la Section Territoriale de Voirie Sud (F/H).

Contact : Bénédicte PERENNES/Magali CAPPE — Tél. 01 40 28 73 20/01 71 28 74 71

Email : [benedicte.perennes@paris.fr](mailto:benedicte.perennes@paris.fr)/[magali.cappe@paris.fr](mailto:magali.cappe@paris.fr).

Référence : Intranet n° 42523.

**Direction des Systèmes et Technologies de l'Information. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur des travaux.**

Service : Service de la Transformation et de l'Intégration du Numérique (STIN).

Poste : chef.fe de projet informatique MOE au Pôle exploitation du Centre de Compétences Facil' Familles

Contact : Soline BOURDERIONNET — Tél. 01 43 47 67 86 — Email : [soline.bourderionnet@paris.fr](mailto:soline.bourderionnet@paris.fr).

Référence : Intranet n° 42550.

**Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur des travaux.**

Service : Sous-direction des établissements scolaires.

Poste : coordonnateur de travaux.

Contact : Bertrand de TCHAGUINE/Anne-Gaëlle GUILLET — Tél. 01 56 95 20 45 — Email : [bertrand.detchaguine@paris.fr](mailto:bertrand.detchaguine@paris.fr).

Référence : Intranet n° 42576.

**Direction du Patrimoine et de l'Architecture. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Architecte voyer.**

Poste : chef du projet études au sein du secteur scolaire (F/H).

Contact : Mme Dominique LAUJIN

Tél. : 01 43 47 81 80 — Email : [dominique.laujin@paris.fr](mailto:dominique.laujin@paris.fr).

Référence : AV n° 42585.

**Direction des Espaces Verts et de l'Environnement. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur des services techniques.**

Poste : chef de la division technique du service des cimetières (F/H).

Contact : M. Marc FAUDOT — Tél. : 01 71 28 79 30

Email : [marc.faudot@paris.fr](mailto:marc.faudot@paris.fr).

Référence : IST n° 42599.

**Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur des travaux.**

Poste : chargé.e d'affaires concessions d'énergie (F/H).

Contact : Mme Diane COHEN — Tél. : 01 40 28 72 50 — Email : [diane.cohen@paris.fr](mailto:diane.cohen@paris.fr).

Référence : Intranet ITP n° 42609.

**Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un emploi de Chef de Service Administratif d'administrations parisiennes (F/H).**

Un emploi de chef de service Administratif d'administrations parisiennes correspondant aux fonctions listées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 septembre 2008 modifié est à pourvoir à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, à compter du 13 novembre 2017.

**Direction des Finances et des Achats. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : Sous-direction des achats — CSP5 Travaux de bâtiments transverse — Domaine rénovation bâtiment.

Poste : chef.fe du domaine rénovation de bâtiment au CSP5.

Contact : Emmanuel MARTIN — Tél. : 01 71 28 60 40 / 01 42 76 63 99.

Référence : AP 17 42597.

**Secrétariat Général de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : Secrétariat Général.

Poste : chargé.e de mission culture, jeunesse et sports.

Contact : Maud GUILLERM — Tél. : 01 42 76 46 54.

Références : AT 17 42554 / AP 17 42568.

**Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : Direction CEPE.

Poste : chargé.e de projet ingénierie sociale.

Contact : Jean-Paul RAYMOND — Tél. : 01 43 47 77 00.

Référence : AT 17 05/10/2017.

**Direction de la Démocratie, des Citoyen.ne.s et des Territoires. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : Mairie du 17<sup>e</sup> arrondissement.

Poste : Directeur.trice Général.e Adjoint.e des Services (DGAS) — (finances, marchés, démocratie locale et participation citoyenne).

Contact : Pierre BOURRIAUD — Tél. : 01 44 69 17 17.

Référence : AT 17 41435.

**Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : Sous-Direction de la Politique Educative (SDPE) / Bureau de la Réglementation, de l'Evaluation et de l'Assistance (BREA).

Poste : contrôleur.se de gestion chargé.e de l'évaluation et des relations avec la CAF.

Contact : Florence GAUBOUT-DESCHAMPS — Tél. : 01 42 76 38 04.

Référence : AT 17 41720.

*Le Directeur de la Publication :*

Raphaël CHAMBON